Autorité de protection des données

Rapport annuel 2021



TABLE DES MATIÈRES

Réfléchir avant d'agir : l'analyse d'impact relative à la protection des données	4
L'Autorité	5
Compétences de l'APD	5
Composition de l'APD	5
Comité de direction	5
Centre de Connaissances	6
Chambre Contentieuse	6
Le Comité de direction	6
Collaborateurs et budget	6
Approche de l'APD	7
Surveillance proactive	7
Informer et sensibiliser en toute transparence	7
Application des dispositions légales	8
Coopération	9
Coopération au niveau national	9
Coopération internationale	9
À la une	13
Une nouvelle année sous le signe du Covid-19	13
Avis	13
Le contrôle du respect de la réglementation	15
Fourniture d'informations sur les traitements liés Covid-19	
Surveillance proactive	16
Thèmes de l'année	18
Marketing direct	18
Données sensibles	19
DPO	19
Boîte à outils	20
DPO Connect	20
Sensibilisation	20
Petites et moyennes entreprises	20
Enfants et jeunes : www.jedecide.be	21
Le grand public	
Activités par direction	24
Secrétariat Général	24
Codes de conduite	24
Certification	25

Traitement de fuites de données	25
Transferts internationaux	26
Réalisations en chiffres	26
Service de Première Ligne	28
Réalisations en chiffres	28
Centre de Connaissances	30
Avis	30
Réalisations en chiffres	35
Service d'Inspection	36
L'impact et les défis de la crise Covid	36
Certains aspects de la protection de la vie privée continuent à requérir particulière	
Attention pour le fonctionnement interne	38
Réalisations en chiffres	41
Chambre Contentieuse	43
La Chambre Contentieuse dans les grandes lignes	43
Politique linguistique de la Chambre Contentieuse	43
La politique de classement sans suite	45
La jurisprudence de la Cour des marchés	45
Le mécanisme de guichet unique (one-stop-shop)	47
Réalisations en chiffres	48
Chiffres des dossiers reçus/commencés	50
Demandes d'information	50
Avis	51
Recommandations	51
Dossiers d'approbation	52
Médiation et traitement des plaintes	52
Monitoring	53
Surveillance des fuites de données	54
DPO	54
Comparaison 2020-2021	55

Réfléchir avant d'agir : l'analyse d'impact relative à la protection des données

Comme la vie quotidienne de la plupart d'entre nous, 2021 a été placée pour l'Autorité sous le signe de la lutte contre le COVID ou du moins de la protection de notre vie privée dans ce cadre. Alors qu'en début d'année, la Chambre Contentieuse annonçait ses premières décisions (concernant encore à cette époque notamment la vidéosurveillance à la côte), nous sommes intervenus d'initiative en fin d'année dans le cadre de potentielles fuites de données au sein de la plateforme Bruvax ou encore concernant la validation et la lecture des Covid Safe Tickets via l'application CovidScan. Par cette attitude proactive, l'APD entend non seulement mieux protéger les citoyens mais aussi inciter les responsables de traitements à effectuer une analyse approfondie de leurs projets avant d'entreprendre un traitement de données risqué. Dans de très nombreux cas, la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est d'ailleurs obligatoire. Il s'agit dès lors d'un des documents que l'APD réclame presque systématiquement dans le cadre de ses contrôles pour avoir une meilleure idée du caractère problématique ou non de certains traitements de données. *Mieux vaut réfléchir avant d'agir !*

En 2021, l'APD a produit des décisions de fond bien respectées. La qualité du travail du Service d'Inspection (concernant un réseau hospitalier qui réclamait le statut vaccinal des candidats) a été confirmée en appel par la Chambre Contentieuse. La Cour de justice nous a aussi donné raison (du moins partiellement) quant au fait que des circonstances exceptionnelles peuvent justifier qu'en tant qu'autorité de contrôle, nous intervenons à l'encontre d'un responsable du traitement pour lequel nous ne sommes pourtant pas l'autorité chef de file dans un contexte européen.

2021 n'a pas uniquement été placée sous le signe du COVID ou de la répression. Comme annoncé dans son Plan Stratégique 2020-2025 et dans les plans de gestion y afférents, l'APD a également continué à développer et à élaborer de nouveaux instruments de contrôle.

Ainsi, peu avant le troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du RGPD (le 20 mai 2021), l'APD a approuvé à l'unanimité de l'ensemble des 26 homologues contrôleurs européens, le tout premier code de conduite transnational. L' "EU Cloud CoC" regroupe les bonnes pratiques en matière de protection des données pour les *cloud service providers* (fournisseurs de services dans le cloud) afin de contribuer à une meilleure protection de tous les citoyens européens.

Outre la répression et de nouveaux instruments de contrôle, notre Centre de Connaissances a également émis au cours de l'année 2021 249 avis sur des législations et des réglementations, et le Service de Première Ligne a traité 3.735 demandes d'information, 116 demandes de médiation et 1.928 plaintes de citoyens ou de responsables du traitement.

En dépit de circonstances parfois difficiles en 2021, tous les collaborateurs ont continué à donner le meilleur d'eux-mêmes en vue de rendre le meilleur service possible à toutes les parties prenantes. Au nom de l'ensemble du Comité de direction, j'aimerais à nouveau les en remercier chaleureusement.

Les réalisations de l'APD relatées dans le présent Rapport annuel reflètent pour partie les contributions de directeurs ayant quitté l'APD, et dont le crédit leur revient également.

Cédrine Morlière Présidente

L'Autorité

L'Autorité de protection des données (APD) est l'organe de contrôle indépendant en matière de traitement de données à caractère personnel. Elle a été créée par la loi du 3 décembre 2017 (ci-après : "LCA"). Elle dispose d'un arsenal de possibilités d'action bien plus large que son prédécesseur, la Commission de la protection de la vie privée (la "Commission vie privée"). L'APD est un organisme fédéral doté de la personnalité juridique, institué auprès de la Chambre des représentants.

Compétences de l'APD

La mission générale de l'APD est définie par l'article 4 de la LCA comme étant "le contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel".

L'APD est donc en principe compétente non seulement pour le contrôle du respect du Règlement général sur la protection des données (ci-après : "RGPD") ou de la législation générale relative à la protection des données (comme par exemple la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ci-après : "LTD"), mais elle peut aussi exercer un contrôle du respect d'autres législations et réglementations plus spécifiques comme par exemple la législation relative aux caméras.

La surveillance de l'APD ne porte toutefois pas sur les traitements effectués par les cours et tribunaux ainsi que par le ministère public dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. L'APD n'est pas non plus compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués par les services de police.

L'APD est compétente à l'égard d'acteurs et instances du secteur public et du secteur privé et a la possibilité d'infliger des sanctions administratives de manière autonome.

Composition de l'APD

Selon l'article 7 de la LCA, l'APD est composée d'un Comité de direction, d'un Secrétariat Général, d'un Service de Première Ligne, d'un Centre de Connaissances, d'un Service d'Inspection et d'une Chambre Contentieuse. Tant la Chambre Contentieuse que le Centre de Connaissances comptent également six membres externes qui contribuent avec leur expertise aux travaux et délibérations de ces organes.

En 2021 l'APD se composait comme suit :

Comité de direction

- David Stevens, Président et Directeur du Secrétariat Général
- Charlotte Dereppe, Directrice du Service de Première Ligne
- Peter Van den Eynde, Inspecteur Général du Service d'Inspection
- Hielke Hijmans, Président de la Chambre Contentieuse
- Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances jusqu'au 8 décembre 2021

Centre de Connaissances

Le Centre de Connaissances est composé de six membres et de la Directrice du Centre de Connaissances. En 2021, un certain nombre de postes était vacant et seuls les membres suivants étaient en fonction :

- Yves-Alexandre de Montjoye
- Marie-Hélène Descamps
- Bart Preneel
- Frank Robben
- Séverine Waterbley (démission présentée le 5 février 2021)
- Nico Waeyaert (démission présentée le 5 février 2021)

Chambre Contentieuse

La Chambre Contentieuse est composée de six membres et du Président de la Chambre Contentieuse, Hielke Hijmans.

- Yves Poullet
- Romain Robert
- Dirk Van der Kelen
- Jelle Stassijns
- Christophe Boeraeve
- Frank De Smet

Le Comité de direction

Les compétences et activités du Comité de direction sont reprises à l'article 9 de la LCA et englobent, outre l'approbation des comptes annuels, la décision quant au budget annuel, l'organisation interne et la composition interne ainsi que les plans de gestion annuels de l'APD.

Le Comité de direction a également une importante responsabilité opérationnelle dans le domaine de la protection de la vie privée des citoyens, car conformément à l'article 63, 1° de la LCA, il peut décider de saisir le Service d'Inspection s'il constate des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une violation des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel. En 2021, le Comité de direction a eu recours à cette compétence à 8 reprises.

En 2021, le Comité de direction s'est réuni à 25 reprises.

Collaborateurs et budget

Fin 2021, l'APD comptait 70 collaborateurs, contre 67 à la fin de l'année précédente, soit une augmentation de 4,5 %.

Pour financer son fonctionnement, l'APD a pu disposer en 2021 d'un crédit de fonctionnement s'élevant à 9.535.251,52 EUR (contre 8.947.430,92 EUR en 2020, soit une augmentation de 6,5 %). Les crédits de fonctionnement ont principalement été financés par la dotation proprement dite de 9.002.000 EUR et par les bonis reportés des années précédentes. En 2021, l'APD a également pu disposer de subsides de la Commission européenne d'un montant de 329.446,73 EUR afin de soutenir le projet <u>DPO Connect</u>.

Entre-temps, une mesure de la charge de travail effectuée par PwC a tiré la conclusion (également soutenue par la Cour des comptes[1] et le gouvernement[2]) que pour mener à bien ses tâches actuelles, l'APD devrait disposer d'un nombre important de collaborateurs supplémentaires, allant même jusqu'à 64,17 équivalents temps plein supplémentaires (ce qui représente une augmentation de presque 40% par rapport aux 45,9 équivalents temps plein mesurés actuellement).

[1] Audit de la Cour des comptes (mai 2021) : "Organisation et fonctionnement de l'APD" (p. 70, conclusions) : "Comparée à ses pairs européens, l'APD dispose de relativement peu de personnel, en particulier en ce qui concerne le personnel spécialisé (juristes et experts informatiques) pour traiter les dossiers sur le fond. Le nombre croissant de dossiers ouverts est probablement aussi dû en partie à ce manque de personnel spécialisé capable de traiter les dossiers quant au fond."

[2] Rapport d'évaluation de la loi sur la protection de la vie privée (novembre 2021), p. 30 : "Plus de ressources pour les autorités de contrôle. Il est également préconisé d'allouer des ressources suffisantes aux autorités de contrôle, notamment pour les aider à développer leur rôle de soutien aux responsables du traitement, aux soustraitants mais aussi aux délégués à la protection des données."

Approche de l'APD

Comme démontré en détail plus loin dans ce rapport annuel, de grandes étapes ont été franchies depuis 2021, non seulement dans la mise en place d'une autorité proactive qui partage ses connaissances et sensibilise le public, mais aussi dans l'application des dispositions légales et réglementaires.

Surveillance proactive

Le "processus de monitoring" élaboré en 2020 en application de l'article 19 de la LCA a continué à être développé en 2021¹. A travers ces dossiers, l'APD a souhaité collecter activement des informations concernant des évolutions tant technologiques que sociétales ayant un impact sur la protection des données afin de prendre rapidement le pouls de la situation lorsqu'elle avait connaissance de traitements potentiellement risqués pour les droits des citoyens en matière de protection des données. L'APD exécute ainsi le troisième objectif de son Plan stratégique ("Une meilleure protection des données grâce à l'identification des évolutions et aux réponses adéquates à y apporter").

Informer et sensibiliser en toute transparence

En 2021, l'APD a de nouveau mis l'accent sur l'information et la sensibilisation, conformément à son premier objectif stratégique (« Une amélioration de la protection des données grâce à la sensibilisation »).

L'accent a été mis sur le soutien aux délégués à la protection des données (DPD ou DPO en anglais). Tout d'abord, le projet DPO-Connect a été effectivement lancé en

¹ La manière dont le Comité de direction constate et traite l'existence d'indices d'atteintes au sens de l'article 63 § 1, 1° LCA, a été revue par le Comité de direction renouvelé et fera le cas échéant l'objet d'un commentaire dans le rapport annuel 2022

2021 avec la VUB et DPO-pro (Union professionnelle des délégués à la protection des données) comme partenaires. La plateforme numérique et collaborative DPO-Connect a été développée, finalisée et, finalement, en raison des retards causés par la pandémie, lancée en septembre 2021. En outre, l'APD a poursuivi le développement et l'élaboration de sa boîte à outils pour les professionnels de la protection de la vie privée. Mais d'autres groupes cibles spécifiques ont été pris en compte dans nos efforts. En 2021, l'APD a continué à développer différents types d'outils de soutien aux petites et moyennes entreprises (voir "Boîte à outils"), et à sensibiliser les jeunes (https://www.jedecide.be/).

Application des dispositions légales

En 2021, la Chambre Contentieuse a accordé une attention importante à l'exécution cohérente de ses missions et a poursuivi le développement de sa méthodologie. La mission de la Chambre Contentieuse comporte trois éléments.

Premièrement, la Chambre Contentieuse propose, en tant qu'organe de l'autorité de contrôle, une procédure efficace et accessible. La Chambre Contentieuse a développé des procédures pour traiter les plaintes afin de rester la plus accessible possible, mais respecte toutefois dans ce cadre les garanties procédurales élémentaires comme le droit à la défense et le droit de contradiction.

Deuxièmement, la Chambre Contentieuse contribue à apporter une explication cohérente du RGPD, à travers ses décisions sur le fond, dans lesquelles la Chambre Contentieuse traite non seulement une question soumise dans un plainte ou un rapport « d'initiative » du Service d'Inspection, en apportant son interprétation du RGPD et des autres législations. La Chambre Contentieuse a été en mesure d'élaborer une "jurisprudence" cohérente et de rendre plusieurs décisions importantes, parmi lesquelles <u>l'affaire 04/2021</u> (X c. la SA S.N.P.M.E., concernant notamment le marketing, la loyauté et la transparence, le délégué à la protection des données, dans laquelle le recours intenté a été déclaré recevable mais infondé), laquelle a suscité un grand intérêt parmi les commentateurs.

Troisièmement, la Chambre Contentieuse collabore au contrôle et à la sanction du non-respect de la réglementation dans des affaires transfrontalières au sein de l'Union. L'intervention de l'APD en tant qu'autorité chef de file dans des affaires transfrontalières permet à la Chambre Contentieuse de développer ses méthodes de travail en collaboration avec d'autres autorités. La contribution de la Chambre Contentieuse à l'application efficiente de la réglementation européenne se concrétise via le traitement des dossiers individuels, initiés par l'APD elle-même ou par ses homologues au sein du mécanisme de coopération européen. La Chambre Contentieuse contribue également activement au développement de guidances européennes, dans le cadre de l'EDPB.

Le développement de nouvelles méthodologies intervient sur fond d'une quantité énorme de plaintes, la Chambre Contentieuse se voyant contrainte d'établir des priorités et de les ajuster en permanence. En outre, dans le cadre du traitement de plaintes, elle doit appliquer la législation nationale qui est incomplète et/ou imprécise sur certains points.

En 2021, en plus de ses activités en cours, la Chambre Contentieuse a également amorcé les premiers pas dans le développement d'une méthodologie de traitement de nouveaux types de dossiers, comme par exemple les "plaintes en masse" (dossiers thématiques avec un grand nombre de responsables du traitement) et des dossiers

présentant un caractère urgent d'un point de vue de l'intérêt sociétal. Il s'agit par exemple de plaintes en lien avec le Covid, comme <u>le dossier 24/2021</u> (concernant le comptage des passants à des endroits spécifiques sur la digue et dans des zones commerçantes à la Côte au moyen de caméras intelligentes). Par ailleurs, en plus des notes stratégiques déjà existantes concernant des questions de procédure (la <u>politique de publication des décisions</u>, la <u>Politique en matière d'astreinte</u>, la <u>Note relative à la position du plaignant dans la procédure au sein de la Chambre Contentieuse</u>), la Chambre Contentieuse a également élaboré une <u>politique de classement sans suite</u>.

Coopération

Coopération au niveau national

L'APD partage des connaissances et des informations avec de nombreux acteurs publics dont les compétences touchent à la protection des données. Elle contribue ainsi également au quatrième objectif de son Plan Stratégique ("Une meilleure protection des données grâce à la coopération").

En voici quelques exemples:

- En 2021, l'APD a de nouveau collaboré avec le SPF Justice pour que ce dernier puisse répondre à des dizaines de questions parlementaires concernant la protection des données. Elle entend ainsi soutenir aussi le travail parlementaire le plus qualitativement et adéquatement possible.
- L'APD a largement participé à l'évaluation de la législation relative à la protection des données, organisée par le Secrétaire d'État chargé de la protection de la vie privée.
- L'APD collabore régulièrement au niveau fédéral avec plusieurs contrôleurs spécifiques à certains secteurs, notamment l'Organe de contrôle de l'information policière, le Comité R et le Comité P. <u>Le protocole de coopération</u> conclu entre ces derniers sert ainsi de fil conducteur.
- L'APD et la Banque Nationale ont organisé un échange de points de vue sur le thème de la "Surveillance des systèmes d'intelligence artificielle dans le monde bancaire".
- L'APD participe à la "Plateforme des droits de l'homme". Une vingtaine d'organisations jouant un rôle dans la protection de certains droits de l'homme sont membres de cette plateforme. Elles se concertent plusieurs fois par an afin de s'informer mutuellement des évolutions importantes dans ce domaine.
- L'APD siège également au "Conseil Consultatif de la Sécurité Privée", créé par le Ministre de l'Intérieur.

Coopération internationale

En 2021, l'APD a de nouveau été très active sur le plan de la coopération internationale afin d'échanger des bonnes pratiques, partager de l'expertise, résoudre des questions ou litiges de portée internationale et s'assurer que les règles soient appliquées de manière cohérente et uniforme, mettant ainsi en œuvre le <u>Plan Stratégique</u>.

Le Comité Européen de la Protection des Données (EDPB)

En raison de la crise du Covid-19, les réunions de l'EDPB ont majoritairement eu lieu à distance en 2021. Cela n'a toutefois pas freiné les activités de l'EDPB.

L'APD a contribué activement aux travaux de l'EDPB en participant aux sous-groupes d'experts suivants :

- Borders, Travel & Law Enforcement subgroup
- Compliance, e-Government and Health
- Cooperation
- Enforcement
- International Transfers
- IT Users
- Key Provisions
- Social Media
- Strategic Advisory
- Technology

Suite à la décision de l'EDPB de mettre en place un <u>plan d'action coordonné</u> en octobre 2020, l'EDPB a sélectionné le thème de sa première action coordonnée : l'utilisation des services cloud par le secteur public. L'APD participe à cette première action coordonnée et a également lancé des actions nationales. Les résultats des actions nationales seront ensuite regroupés et analysés, ce qui permettra de mieux cerner les enjeux et d'assurer un suivi ciblé au niveau national et européen.

Une « taskforce 101 » a été créée en novembre 2020 afin d'examiner les 101 plaintes déposées auprès des autorités de contrôle de l'EEE à la suite de l'arrêt « Schrems II » de la Cour de justice de l'Union européenne contre plusieurs responsables du traitement dans les États membres de l'EEE concernant leur utilisation des services de Google/Facebook impliquant le transfert de données à caractère personnel. Les membres de la taskforce, dont l'APD, ont collaboré étroitement dans le courant de l'année 2021, afin d'analyser les questions juridiques et techniques soulevées dans ce contexte en vue d'adopter une position cohérente.

Les collaborateurs de l'APD ont également œuvré comme (co)rapporteurs ou formulé des commentaires sur les projets préparés par d'autres autorités de contrôle. L'APD a continué son travail comme (co)rapporteur pour les lignes directrices suivantes :

- Le renouvellement des lignes directrices sur l'anonymisation et la pseudonymisation :
- le renouvellement des lignes directrices sur l'intérêt légitime ;
- les lignes directrices sur l'application de l'article 65(1) du RGPD (publiées pour consultation publique en avril 2021).

Le président de l'APD et, dans certains cas, d'autres directeurs ou collaborateurs de l'APD ont pris part à 15 séances plénières de l'EDPB.

Le mécanisme de guichet unique (One-stop-shop)

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée le <u>15 juin 2021</u> dans l'affaire qui opposait l'APD à Facebook depuis 2015. Selon la CJEU, une autorité de contrôle nationale peut, sous certaines conditions (prévues par le RGPD), exercer sa compétence afin de porter une violation présumée du RGPD à la connaissance des autorités judiciaires d'un État membre, même si elle n'est pas l'autorité chef de file

pour ce traitement. La Cour a interprété largement les compétences de l'autorité (nationale) qui n'est pas chef de file, comme le plaidait l'APD.

En 2021, l'APD a ouvert 19 enquêtes en tant qu'autorité chef de file et a exprimé son avis en tant qu'autorité concernée sur 51 projets de décision d'autres autorités.

Par ailleurs, le 28 juillet 2021, l'EDPB a adopté sa deuxième <u>décision contraignante</u> sur base de l'article 65 du RGPD. La décision adoptée vise à remédier à l'absence de consensus sur un projet de décision de l'autorité de contrôle irlandaise au sujet de WhatsApp Ireland Ltd. et à répondre aux objections subséquentes formulées par plusieurs autorités de contrôle concernées. Ces objections concernaient notamment les atteintes relevées au RGPD, la question de savoir si les données spécifiques en jeu devaient être considérées comme des données à caractère personnel et les conséquences d'un tel constat, ainsi que le caractère approprié des mesures correctives envisagées. L'APD a activement participé aux discussions entourant l'adoption de cette décision contraignante.

Activités du Conseil de l'Europe

Dans le courant de l'année 2021, le Comité consultatif de la Convention 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe a poursuivi ses travaux sur de nombreux thèmes d'intérêt pour l'APD, notamment :

- le profilage ;
- le traitement des données à caractère personnel dans le cadre et pour des campagnes politiques ;
- la protection de la vie privée des enfants dans l'environnement numérique, et ;
- la reconnaissance faciale.

En 2021, cinq états supplémentaires ont ratifié la « Convention 108+ » et le Comité a également poursuivi ses discussions sur le futur mécanisme d'évaluation et d'examen de la Convention 108+.

Le SPF Justice est le représentant officiel de l'État belge auprès du Comité mais l'APD suit, dans la mesure du possible, les activités du Comité étant donné leur pertinence pour les travaux de l'APD.

Global Privacy Assembly (GPA)

La GPA réunit les autorités de protection des données de plus de 130 pays. En raison de la crise du Covid-19, la 43e réunion annuelle qui devait se dérouler au Mexique a eu lieu par voie électronique en octobre 2021. Le président de la Chambre Contentieuse a représenté l'APD à cette occasion.

Lors de cette réunion, l'Assemblée a adopté d'importantes résolutions :

- la résolution sur le partage de données pour le bien commun;
- la résolution sur les droits numérique des enfants ;
- la résolution sur l'accès par le gouvernement aux données,

la protection des données et l'état de droit.

L'APD a suivi attentivement les discussions autour de ces résolutions et a formulé plusieurs propositions d'amendements.

L'Assemblée a également adopté un <u>plan stratégique 2021 à 2023</u> et la résolution sur <u>l'avenir de la conférence et du Secrétariat</u>, qui prévoit que la GPA sera désormais dotée d'un secrétariat permanent, financé par les contributions des membres.

La réunion fut également l'occasion d'échanger sur différentes thématiques très actuelles, notamment les « bacs à sable » données personnelles, le partage de données et l'innovation, l'intelligence artificielle et le traitement de données dans le cadre de la crise du Covid-19.

En cours d'année, l'APD a également activement suivi les sous-groupes suivants :

- coopération internationale en matière d'« enforcement »;
- citoyen digital et consommateur.

European Case Handling Workshop

L'APD a participé au European Case Handling Workshop qui était organisé en novembre 2021 par l'autorité de contrôle de Gibraltar (Gibraltar Regulatory Authority). En raison de la crise du Covid-19, celle-ci a eu lieu par voie électronique.

Le « European Case Handling Workshop » rassemble chaque année plus de 30 autorités de protection des données européennes afin d'échanger des « bonnes pratiques » et de partager l'expertise acquise par les autorités de contrôle.

A cette occasion, l'APD a eu l'opportunité d'assister à des ateliers instructifs sur des sujets variés qui concernent les tâches de l'APD: les notifications de violations de données à caractère personnel, les procédures relatives au traitement des plaintes, les enquêtes et les décisions de fond ainsi que les conséquences de l'arrêt « Schrems II » de la Cour de justice de l'Union européenne.

Echanges bilatéraux avec d'autres autorités de contrôle européennes

L'APD a organisé des réunions bilatérales avec ses homologues de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL, France) et de l'Autoriteit Persoonsgegevens (AP, Pays-Bas) afin de se pencher sur la gestion des plaintes. L'objectif de ces réunions était de permettre un partage d'expérience et d'améliorer les procédures internes de l'APD.

L'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP)

L'APD a participé aux activités de l'AFAPDP tout au long de l'année 2021.

À la une

Une nouvelle année sous le signe du Covid-19

Tout comme en 2020, l'année 2021 a été particulièrement marquée par la lutte contre le Covid-19. En termes de vié privée, la vaccination et les traitements de données y afférant ont constitué le principal défi de l'année. Encore une fois, l'APD a été amenée à se prononcer sur la mise en place de traitements de données qu'on aurait difficilement pu imaginer avant la pandémie, comme la mise en place du Covid Safe Ticket (CST).

Trouver la manière de préserver la santé publique et le système hospitalier tout en garantissant le respect de la protection des données à caractère personnel ne fut pas toujours un exercice facile. L'APD a en ce sens particulièrement insisté sur les exigences de nécessité et de proportionnalité des mesures imposées pour lutter contre le coronavirus. En effet, les données traitées dans le cadre des mesures Covid-19 étant principalement des données de santé, qui sont très sensibles, l'APD a été particulièrement vigilante à ce que les garanties nécessaires pour les protéger soient prévues. Elle a d'ailleurs <u>envoyé en 2021 une lettre</u> à tous les gouvernements et parlements belges afin de demander que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus respectent bien les principes fondamentaux de la protection des données.

L'année 2021 est également celle du début des décisions élaborées dans des dossiers de mise en application de la loi liés au Covid-19, la toute première concernant la mise en place d'un système de caméras à la côte pour mesurer l'affluence.

L'APD a également rendu aux parlementaires et gouvernements <u>de nombreux avis</u> relatifs à des textes normatifs mettant en place des traitements de données par l'État dans le cadre de la crise sanitaire (comme par exemple la mise en place du CST, <u>l'instauration d'un petit chômage pour la vaccination</u>, ou encore <u>la création d'une obligation vaccinale pour le personnel soignant</u>). Enfin, elle a redoublé de vigilance, réagissant notamment à de potentielles failles de sécurité dans des systèmes traitant des données de santé comme <u>l'application CovidScan</u> et la <u>plateforme Bruvax</u>.

Plusieurs dossiers de contrôle liés au coronavirus ont été ouverts et sont actuellement en cours d'examen par le Service d'Inspection et/ou la Chambre Contentieuse de l'APD.

Enfin, l'APD a également continué à sensibiliser les citoyens et les responsables du traitement en alimentant son <u>dossier thématique Covid-19</u> et en y créant une <u>page</u> dédiée à la vaccination.

Avis

Depuis le début de la pandémie du coronavirus, de nombreux textes normatifs ont été rédigés et mis en œuvre pour encadrer différents types de mesures, généralement temporaires, ayant pour objectif notamment de limiter la propagation du virus, de soulager le système hospitalier, ou de venir en aide aux citoyens et organisations impactées par le coronavirus.

Conformément à l'article 36.4 du RGPD, l'Autorité doit être consultée préalablement à la mise en place de toute norme législative et réglementaire de portée générale qui crée, modifie ou modalise des traitements de données à caractère personnel. L'APD

<u>a rappelé cette obligation</u> dans une lettre envoyée à tous les parlements et gouvernement de Belgique le 3 février 2021.

L'APD a émis en 2021 toute une série d'avis concernant de tels projets de textes normatifs. La liste complète de ces avis peut être consultée sur le site web de l'APD (voir la page « <u>Avis relatifs au Covid-19</u> »).

Elle a notamment rendu 9 avis concernant l'introduction et l'utilisation du Covid Safe Ticket (CST) : les avis 124/2021, 163/2021, 164/2021, 170/2021, 180/2021, 232/2021, 244/2021, 245/2021 et 246/2021.

Dans ces avis, l'APD a systématiquement rappelé que le fait pour toute personne de devoir prouver, à travers la présentation du CST, soit qu'elle a été vaccinée, soit qu'elle vient de réaliser un test qui s'est révélé négatif, soit qu'elle s'est rétablie du Covid-19 pour pouvoir accéder à des lieux et activités, y compris des lieux et activités relevant de la vie courante, constitue une ingérence particulièrement importante dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.

Certes, les droits et les libertés ne sont pas absolus et peuvent être limités si cela s'avère nécessaire dans une société démocratique pour atteindre un objectif d'intérêt général, comme la préservation du système hospitalier. Il faut toutefois démontrer (1) que le CST permet effectivement de créer des lieux plus sûrs et à moindre risque de transmission du virus, afin d'éviter une saturation du système hospitalier, tout en évitant de nouvelles fermetures de secteurs déterminés, (2) qu'il n'y a pas de moyens moins intrusifs permettant d'atteindre cet objectif et (3) que les avantages apportés par le CST dépassent les inconvénients et les risques (y compris le risque d'accoutumance et de normalisation sociale des comportements qui portent atteinte aux droits fondamentaux ainsi que le risque de « glisser » vers une société de surveillance) qu'il introduit. L'APD a également rappelé qu'il ne suffit pas de supposer l'efficacité, la nécessité et la proportionnalité du CST, mais qu'il faut pouvoir montrer, à l'aide d'éléments factuels et concrets suffisamment établis, que la mesure s'avère très vraisemblablement efficace, nécessaire et proportionnée. L'efficacité, la nécessité et la proportionnalité doivent, en outre, être réévaluées de manière régulière en prenant en compte l'évolution de la situation sanitaire et des connaissances scientifiques y relatives. Dans ses avis, l'APD a invité, à plusieurs reprises, les autorités publiques à justifier, à l'aide d'éléments factuels et concrets suffisamment établis, l'efficacité, la nécessité et la proportionnalité du recours au CST.

Par ailleurs, au-delà de la remarque de fond concernant le principe même du recours au CST, l'APD a également formulé des remarques plus ponctuelles concernant l'encadrement normatif du recours au CST. Elle a, par exemple, souligné, à plusieurs reprises, le fait qu'une norme de rang législatif avait déterminé les circonstances et les conditions précises dans lesquelles le recours au CST était imposé (pas de délégation au pouvoir exécutif concernant la détermination des éléments essentiels du traitement, comme la notion d' « évènement de masse » ou de « réunion privée »). L'APD a aussi insisté sur le fait que la décision d'imposer le CST doit être prise par les autorités politiques et qu'elle ne peut donc pas être laissée à la discrétion de personnes privées (organisateurs et exploitants de certains lieux et évènements).

Le contrôle du respect de la réglementation

Outre l'approche ex ante des nouvelles mesures, l'APD a bien entendu aussi une tâche de contrôle à l'égard des traitements concrets qui ont lieu dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Début 2021, l'APD a publié sa toute première décision dans le cadre d'un dossier lié au COVID-19. Celui-ci portait sur l'installation à la côte belge d'un système de caméras permettant de mesurer l'affluence. Il avait <u>été initié en 2020</u>, moment où la mesure avait été annoncée par l'entreprise de province autonome "Westtoer". En février 2021, l'APD <u>imposa donc une réprimande à Westtoer</u>, et conclut que des caméras mesurant l'affluence dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 peuvent être installées, mais uniquement sous des conditions très strictes et sous réserve que le strict minimum de données à caractère personnel soit traité.

Dans le courant de l'année, elle a également été amenée à se prononcer dans le cadre d'une série de plaintes concernant des demandes envoyées à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), exigeant l'effacement de données d'identification et de contact utilisées pour l'envoi d'invitations à se faire vacciner contre le Covid-19. Dans sa décision, l'APD a rappelé que le droit à l'effacement des données n'est pas absolu et qu'il ne s'applique que dans certains cas, par exemple si les données ont fait l'objet d'un traitement illicite. Elle a constaté que dans le cas d'espèce, le traitement par l'AVIQ était fondé sur l'accord de coopération du 12 mars 2021 dans le cadre de l'organisation de la campagne de vaccination et que l'AVIQ était donc en droit de ne pas répondre favorablement aux demandes d'effacement des plaignants.

2021 fut également l'année pendant laquelle la Chambre Contentieuse s'est prononcée pour la toute première fois sur un <u>recours contre une mesure provisoire imposée par le Service d'Inspection</u>, et ce dans le cadre d'un dossier lié à la vaccination contre le Covid-19. La Chambre Contentieuse a en effet confirmé une mesure visant à suspendre temporairement la vérification du statut vaccinal de candidats en vue de leur recrutement dans un réseau hospitalier. Dans ce dossier, l'APD a indiqué que, bien qu'elle comprenne la motivation du réseau hospitalier, les données de santé de par leur caractère sensible sont soumises à un cadre juridique strict, et qu'il était de son devoir de le faire appliquer.

En 2021, le Service d'inspection et la Chambre Contentieuse de l'APD ont examiné les contrôles de température mis en place dans les aéroports de Zaventem et Charleroi afin de lutter contre le coronavirus.

Ces dossiers avaient été initiés de propre initiative par l'APD, après des comptesrendus dans la presse. Elle avait d'ailleurs <u>communiqué son inquiétude</u> quant à l'utilisation de ce type de technologie.

Lors de son analyse, l'APD va constater que les aéroports manquaient d'une base légale valable pour traiter des données liées à la température des voyageurs, et ce en particulier vu qu'il s'agit de données de santé. De surcroit, elle observera des manquements en termes d'information fournie aux voyageurs, et de qualité des analyses d'impact. Outre les traitements de données liés aux caméras thermiques, les traitements de catégories particulières de données (données de santé) récoltées notamment via des questionnaires remplis par les passagers soumis à un second contrôle sont également visés par la décision dans le dossier lié à l'aéroport de Zaventem. De légers manquements ont également été constatés au sujet du registre des activités de traitement de l'aéroport de Charleroi.

Ces dossiers seront finalisés en 2022, avec l'annonce d'une réprimande et d'une amende de 200.000 euros pour l'aéroport de Zaventem responsable d'un premier contrôle des passagers, ainsi qu'une amende de 20.000 pour l'entreprise Ambuce Rescue Team, responsable du second contrôle des personnes ayant été identifiées par une caméra thermique comme souffrant de température supérieure à 38°. Quant au Brussels South Charleroi Airport, il se verra imposer 100.000 euros d'amende ainsi qu'une réprimande.

Dans sa décision, l'APD a souligné qu'elle prenait naturellement en compte le contexte de crise sanitaire, durant lequel les responsables de traitement ont dû parfois agir dans l'urgence pour mettre en place des mesures encore jamais vues auparavant. Elle rappelle cependant que les exigences du RGPD et des législations en matière de vie privée sont une protection essentielle pour les droits et libertés des personnes, et doivent être respectées. Le contrôle par l'APD des mesures liées au coronavirus est dans ce cadre très important afin de décourager d'éventuels futurs traitements de données similaires.

Le Service d'inspection a également lancé des enquêtes dans des dossiers liés au Covid-19 pendant l'année 2021, comme par exemple à propos d'une potentielle fuite de données dans l'application CovidScan.

D'autres dossiers de ce type ont été traités en 2021 par l'Inspection et/ou la Chambre Contentieuse et seront communiqués au public dès qu'ils seront finalisés.

Fourniture d'informations sur les traitements liés Covid-19

En 2021, l'APD a continué à alimenter son <u>dossier web thématique sur le Covid-19</u>, plus particulièrement en créant une <u>page dédiée à la vaccination</u>, l'un des principaux défi de l'année en termes de protection des données personnelles.

Elle y a publié plusieurs questions fréquemment posées, ou FAQ, dans lesquelles elle rappelle que le statut vaccinal d'une personne est une donnée de santé, dont le traitement est en principe interdit par l'article 9 du RGPD, à moins qu'une exception soit prévue par une loi ou que la personne concernée y consente explicitement et librement. Elle y répond également à différentes questions comme : est-ce que mon employeur peut me demander une preuve de vaccination, ou encore : une école peut-elle interdire les salles de cours aux élèves non vaccinés ?

L'APD a également répondu aux questions individuelles que les citoyens ou responsables du traitement lui ont envoyées par email, afin de les informer aux mieux quant aux règles applicables en matière de traitement de données liés à la crise du coronavirus.

Surveillance proactive

Avec la crise du Covid-19, et son lot de nouvelles technologies et pratiques impliquant des traitements de données personnelles, l'action proactive de l'APD est plus que jamais nécessaire.

En 2021, l'APD a lancé plusieurs actions de monitoring afin de mieux cerner des projets mis en place pour répondre à la pandémie. Les traitements visés étaient principalement de deux types :

l'accès potentiellement non autorisé à des informations sur l'état de vaccination des personnes ;

des demandes adressées par des organismes privés d'informations de santé à des personnes physiques, potentiellement sans disposer d'une base légale les y autorisant.

Une lettre de monitoring de l'APD vise à demander des informations précises sur un traitement de données. Au cas où les réponses du responsable du traitement constituaient des indices sérieux de l'existence d'une pratique pouvant donner lieu à une infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, le Comité de direction de l'APD pouvait décider de lancer une enquête formelle à l'encontre du responsable du traitement. Une telle enquête peut aboutir à une sanction au cas où la Chambre Contentieuse constate l'existence d'infractions au RGPD.²

.

² La manière dont le Comité de direction constate et traite l'existence d'indices d'atteintes au sens de l'article 63 § 1, 1° LCA, a été revue par le Comité de direction renouvelé et fera le cas échéant l'objet d'un commentaire dans le rapport annuel 2022

Thèmes de l'année

Marketing direct

Le marketing direct représente un des secteurs identifiés comme une priorité dans le plan stratégique de l'APD. L'importance du défi que cela constitue est proportionnelle au nombre d'acteurs qui recourent à des traitements de données à caractère personnel afin d'effectuer des communications de marketing direct, quotidiennement, à l'attention de millions de personnes en Belgique qui pour leur part, souhaitent pouvoir comprendre et exercer leurs droits de façon efficace.

Le Service de première ligne de l'APD a été fortement sollicité au cours de l'année 2021 pour des demandes d'information, des médiations et des plaintes dans le cadre de traitements de données à caractère personnel liés aux activités de marketing direct.

En 2021, l'APD a pour la première fois sanctionné un « data broker » (ou commerçant de données). Elle a en effet imposé 50.000 euros à l'entreprise Family Service. Celle-ci distribue les « boîtes roses » bien connues des jeunes parents, qui comprennent des échantillons, des offres spéciales et des fiches informatives pour les futures mamans. En plus de manquer à ses devoirs en termes de transparence, en n'indiquant pas de manière claire et compréhensible à ses clients que leurs données étaient vendues/louées à des tiers, l'entreprise partageait sans un consentement valable des données concernant plus d'1 million de clients et leurs enfants avec des partenaires commerciaux. Vu le nombre de personnes concernées (environ 21,10 % de la population belge), la gravité de l'infraction et la nature des données traitées (notamment des données concernant des enfants), la Chambre Contentieuse de l'APD a décidé qu'une sanction relativement élevée s'imposait. Dans le cadre de cette décision, l'APD a rappelé qu'il est essentiel que les data brokers, de par leur business model invasif, travaillent dans la transparence la plus totale, et de manière à ce que les citoyens puissent garder le contrôle sur les données qui les concernent.

La Chambre Contentieuse s'est également prononcée dans plusieurs dossiers concernant des demandes d'opposition à des communications de marketing direct auxquelles des entreprises n'ont pas répondu, ou du moins pas de manière satisfaisante. C'est le cas par exemple dans ses décisions 19/2021, 59/2021, 80/2021, 81/2021, 91/2021, 137/2021. Elle s'est également exprimée dans des dossiers portant plus précisément sur des demandes quant à la source des données utilisées dans le cadre de marketing direct (décision 32/2021 et 53/2021).

L'APD a également en 2021 recouru à sa compétence de surveillance, en contactant à deux reprises des entreprises qui traitaient des données afin d'envoyer des communications de marketing direct. Dans un premier cas, une entreprise écrivait à des personnes à des fins publicitaires et ce à l'aide de données obtenues auprès d'autres organisations. L'APD a été mise au courant de ces traitements après avoir reçu des signalements de plusieurs citoyens. Elle a donc ouvert un dossier de monitoring afin de recevoir plus d'informations sur la manière dont l'entreprise s'y prenait avec les données personnelles qu'elle traitait.

Dans le second cas, l'APD s'est penchée, à nouveau suite à des signalement reçus par sa Première ligne, sur une entreprise qui aide certaines organisations à contacter des prospects. L'APD a pris contact avec elle afin de comprendre notamment d'où cette entreprise obtenait les données utilisées dans le cadre de ses activités de contacts à but marketing, et sur quelle base juridique reposaient ses traitements.

L'APD a également interrogé plusieurs entreprises par rapport à leurs activités d'«affiliate marketing». L'affiliate marketing est une forme de marketing sur internet via lequel les annonceurs récompensent leurs partenaires (les « affiliates » ou « affiliés ») pour les ventes ou « leads » que l'affilié a générées. Les affiliés peuvent ainsi être rémunérés lorsqu'ils amènent de par leur intervention des personnes à s'abonner ou à adhérer à un service. Dans le cas d'espèce, des données personnelles ont notamment été collectées par le biais de concours en ligne apparemment douteux.

Si suite à ses contacts avec ces entreprises, l'APD a estimé disposer d'indices sérieux de l'existence d'une pratique pouvant donner lieu à une infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, son Comité de direction s'est réservé le droit de lancer une enquête formelle à l'encontre du responsable du traitement, à travers son Service d'Inspection.³

Données sensibles

Les citoyens sont de plus en plus souvent confrontés au traitement de données biométriques. Les données de ce type (comme par exemple les empreintes digitales ou des scans de l'iris) sont des données particulièrement sensibles (elles font partie des « catégories particulières de données » au sens de l'art. 9.1 RGPD) : elles sont en effet uniques et leur traitement peut engendrer des risques importants pour les individus. C'est pourquoi l'APD a fait des données biométriques une priorité dans son Plan Stratégique 2020-2025, et a décidé de rédiger cette recommandation.

Dans cette recommandation, l'APD se concentre sur :

- les principes relatifs à la biométrie;
- les principes pertinents en matière de protection des données ; et
- la manière dont ces principes s'appliquent à de tels traitements.

L'analyse de l'APD révèle que, dans la mesure où il n'existe pas de norme de rang de loi en droit belge permettant d'effectuer des traitements de données biométriques dans le cadre de l'authentification de personnes, dans tous les cas où l'on ne peut pas recourir au consentement explicite, ces traitements ont actuellement lieu sans base juridique.

DPO

Dans son rôle de conseiller au niveau de la protection des données au sein d'une organisation, le délégué à la protection des données (ou DPO) est dans un certain sens le gardien des données à caractère personnel des citoyens sur le terrain. Ce rôle est donc essentiel pour tendre vers une société où la vie privée est une réalité pour tous.

Le DPO est également un allié de l'APD. Pour l'APD, il est donc extrêmement important de soutenir le DPO dans sa mission, notamment en mettant des instruments pratiques à sa disposition.

³ La manière dont le Comité de direction constate et traite l'existence d'indices d'atteintes au sens de l'article 63 § 1, 1° LCA, a été revue par le Comité de direction renouvelé et fera le cas échéant l'objet d'un commentaire dans le rapport annuel 2022.

Boîte à outils

L'Autorité de protection des données (APD) veut soutenir les DPO dans la réalisation de leurs différentes tâches. C'est pourquoi l'APD a créé une boîte à outils avec différents documents et outils pratiques pour aider non seulement les DPO mais aussi les responsables du traitement et les sous-traitants dans leur processus de mise en conformité avec le RGPD. En 2021, cette boîte à outils a été complétée par un schéma établissant les liens entre les fondements juridiques et la possibilité d'exercer ou non les différents droits des personnes concernées. En un coup d'œil, le responsable du traitement peut ainsi vérifier, avec l'avis du DPO, dans quelle mesure les droits des personnes concernées doivent être facilités en fonction des traitements de données à caractère personnel envisagés qui doivent toujours être basés sur un fondement juridique déterminé.

DPO Connect

En 2021, le projet DPO-Connect a également été lancé avec pour partenaires la VUB et DPO-pro (une Union professionnelle des délégués à la protection des données). La plate-forme collaborative digitale DPO-Connect a été élaborée, mise au point et, en raison de retards dus à la pandémie, finalement lancée en septembre 2021. Bien que, selon les informations fournies à l'APD, l'utilisation de la plate-forme s'est intensifiée en 2021, les retards encourus n'ont pas laissé suffisamment de temps pour évaluer son fonctionnement de manière sérieuse et approfondie et l'adapter au besoin. Dès lors, avec l'accord de la Commission européenne et un budget inchangé, la durée du projet a été prolongée de six mois jusqu'au 30 juin 2022 (projet en cours de finalisation).

Sensibilisation

Petites et moyennes entreprises

Après la publication des <u>instruments</u> développés en 2020 pour faciliter l'application des règles du RGPD par les PME - comme les solutions à des questions fréquemment posées, le guide PME ainsi qu 'un ensemble de modèles -, le projet BOOST s'est poursuivi avec succès en 2021 avec la production d'une série de vidéos de sensibilisation accessibles, le développement d'un environnement en ligne permettant d'appréhender le RGPD à l'aide d'un quiz et l'organisation d'un <u>webinaire</u> détaillé et très apprécié. Pour l'organisation de ce webinaire, l'APD a pu compter, outre sur ses partenaires du consortium (l'UNamur, la VUB et la KU Leuven), également sur la collaboration et le soutien très appréciés de la FEB (Fédération des Entreprises de Belgique), Agoria, l'UCM (Union des classes moyennes), l'UNIZO (Unie van Zelfstandige Ondernemers) et le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME. Grâce à cette collaboration, nous avons pu compter sur la participation de 735 participants. Le projet BOOST s'est clôturé sur une expérience au cours de laquelle le potentiel d'une Conversational AI (une sorte de chatbot ou agent conversationnel) a été analysé.

Enfants et jeunes: www.jedecide.be

Le monde n'est pas statique, il est en constante évolution. Cette évolution engendre de nouvelles possibilités et de nouveaux défis. Dans le monde actuel, les progrès technologiques concernant les traitements de données à caractère personnel occupent une place importante, également chez les enfants et chez les jeunes. L'initiative 'Je décide' se fonde dès lors sur l'idée que la protection de la vie privée de nos enfants et de nos jeunes ne peut être garantie qu'à condition que ceux-ci soient conscients de cet enjeu. Toutes les activités 'Je décide' visent donc à montrer aux jeunes comment acquérir une attitude respectueuse de la vie privée. Le principal vecteur d'information de 'Je décide' est son site Internet www.jedecide.be. Ce site contient des informations sur la protection des données à caractère personnel, adaptées à différents groupes cibles : les jeunes, les parents et l'enseignement. Avec Gustave le hérisson, les jeunes découvrent comment mieux protéger leurs données à caractère personnel.

L'année 2021 n'a malheureusement pas été synonyme de liberté retrouvée. Crise du coronavirus oblige, Je décide a dès lors approfondi un thème au sujet duquel les enseignants mais aussi les parents et les élèves eux-mêmes ont posé de très nombreuses questions : l'enseignement à distance. L'enseignement à distance est souvent organisé à l'aide de plateformes d'e-learning et de très nombreux élèves sont contrôlés via des logiciels pour vérifier s'ils ne trichent pas lors d'une interrogation ou d'un examen en ligne.

L'e-learning est un terme générique désignant tout logiciel ou moyen technologique électronique utilisé en appui d'activités d'enseignement ou permettant de communiquer entre enseignants et élèves ou entre enseignants. Il existe différents outils, allant des plateformes conçues pour consulter des ressources pédagogiques et faire passer des tests (des environnements d'apprentissage électroniques comme par exemple Smartschool, Moodle, etc.) à des logiciels permettant de communiquer de manière interactive (par exemple Microsoft Teams, Google Edu mais aussi PollEverywhere, Kahoot!, etc.). L'utilisation de tablettes ou d'ordinateurs en classe sur lesquels les élèves peuvent réaliser des exercices ou jouer à des jeux éducatifs font également partie de ce qu'on appelle l' "e-learning". Les plateformes d'e-learning permettent souvent de créer une "classe virtuelle" où les professeurs peuvent partager un contenu scolaire, organiser des interrogations et communiquer avec leurs élèves. À côté des nombreux avantages de l'e-learning, l'utilisation de ces outils comporte aussi des risques. Afin de pouvoir limiter ces risques, « Je décide » a formulé des points d'attention pour les écoles sous forme d'un texte thématique sur son site Internet concernant l'utilisation de telles plateformes d'e-learning. Pour le groupe cible des jeunes (les élèves), « Je décide » a également créé une page thématique sur son site Internet qui explique aux jeunes comment leur école doit garantir leur vie privée lorsque des plateformes d'e-learning sont utilisées.

La surveillance d'interrogations et d'examens en ligne est parfois aussi appelée le « proctoring ». Dans le cadre d'une surveillance d'examens en ligne, l'élève passe un examen à la maison. Pendant ce temps, un logiciel contrôle si l'élève ne triche pas pendant l'examen. Il existe plusieurs manières d'organiser la surveillance d'examens en ligne. Il est ainsi possible pour l'enseignant d'effectuer un contrôle visuel via la webcam de l'élève pendant l'examen. Cela peut se faire pendant la réalisation de l'examen proprement dit ou a posteriori, en regardant un enregistrement. Une autre manière d'effectuer la surveillance d'examens en ligne est d'observer simultanément ce qui se passe sur l'écran de l'ordinateur. On vérifie ainsi les mouvements de souris effectués par l'élève ainsi que les fichiers qu'il ouvre. Enfin, il existe aussi des logiciels

permettant de faire analyser les images. Cette analyse peut être effectuée par une société externe à l'établissement scolaire ou de manière automatisée, via un algorithme. La surveillance d'examens en ligne comporte des risques en termes de vie privée. C'est en effet l'environnement personnel de l'élève qui est observé. Du fait que ces logiciels traitent des données à caractère personnel, les écoles doivent tenir compte des obligations qu'impose le Règlement général sur la protection des données (également connu par son abréviation "RGPD"). Les points d'attention les plus importants à ce sujet ont été expliqués par Je décide via une page thématique de son site Internet dédiée à la surveillance d'examens en ligne. Le site Internet Je décide comporte également des informations sur mesure pour les jeunes à propos de ce thème. Ils ont ainsi accès à des explications en des termes simples sur ce que leur école peut faire ou non et même des explications sur les situations dans lesquelles ils peuvent refuser la surveillance d'examens en ligne.

Bien que l'information des jeunes sur la protection des données constitue une mission importante de l'APD, dans la mesure où elle est reprise explicitement dans l'ensemble de ses tâches prévues dans la législation (art. 22, § 1, 3° de la LCA et art.57 1., b) du RGPD), l'APD constate qu'au fil des années, il est de plus en plus difficile de développer de nouveaux thèmes, des campagnes d'information, du matériel pédagogique, ... via Je décide en raison du manque de moyens de fonctionnement. Dans ce contexte d'indigence, Je décide repose en fait entièrement sur des "bénévoles", au sens que le groupe de travail Je décide se compose de collaborateurs de l'APD qui réalisent les tâches liées à Je décide en plus de leurs tâches habituelles au sein de l'APD. Aucun collaborateur n'a en effet dans son profil de fonction l'élément "Je décide" en plus des tâches imposées. Ce manque criant de moyens de fonctionnement est néfaste car nos jeunes sont des personnes concernées vulnérables et les adultes de demain.

La manière dont Je décide a été conçu ces dernières années a eu un impact énorme auprès de ce groupe cible. Grâce à cette initiative Je décide, l'APD a ainsi remporté différents prix, démontrant que le travail de Je décide est apprécié. Je décide a également obtenu en Flandre le label "watwat", <u>une reconnaissance octroyée à des projets d'information sur mesure pour les jeunes, diffusés sous une forme accessible et compréhensible pour ce public</u>. Le site Internet Je décide est devenu un des principaux canaux de communication de l'APD. À certains moments, le nombre de visites du site Je décide est supérieur à celui du site Internet général de l'APD. On note en outre presque quotidiennement de nouvelles commandes de matériel pédagogique et informatif proposé par « Je décide » (affiches, folders, ...) et des maisons d'édition de manuels scolaires demandent l'autorisation de reprendre certaines informations dans leur matériel pédagogique.

L'APD espère dès lors obtenir davantage de moyens de fonctionnement ces prochaines années afin que l'APD puisse continuer à informer et à sensibiliser nos jeunes sur (l'importance de) la protection des données.

Le grand public

Communication du Service de Première Ligne

Être sensibilisé c'est comprendre une problématique et identifier ses enjeux. Ce n'est pas chose facile sur un sujet aussi vaste et sensible que la protection des données. C'est pourquoi le Service de Première Ligne a décidé de combiner ses deux compétences, celle de traiter les dossiers de demande d'information, de médiation et

de plaintes avec sa mission de sensibilisation à l'importance de la protection des données.

Le Service de Première Ligne exerce un rôle central au sein de l'APD, il est le lien entre la protection des données et les personnes. En 2021, le service a traité 1.928 plaintes, 3.735 demandes d'information et 116 requêtes en médiation. Derrière chacune de ces demandes, c'est une grande diversité de publics, qui va du citoyen au juriste d'entreprise en passant par le chercheur académique ou encore le responsable politique.

Activités par direction

Secrétariat Général

Le Secrétariat Général a un double rôle au sein de l'APD. Il exécute non seulement plusieurs tâches de support horizontales (comme notamment 1° la gestion des demandes en matière de ressources humaines, de budget et d'informatique ; 2° la gestion de toute matière juridique concernant la gestion et le fonctionnement de l'APD; et 3° la gestion de la communication interne et externe), mais il a aussi plusieurs tâches exécutives importantes, comme notamment :

- surveiller les développements sociétaux, économiques et technologiques qui ont un impact sur la protection des données à caractère personnel;
- émettre des avis aux responsables de traitements dans le cadre d'analyses d'impact relatives à la protection des données;
- approuver les codes de conduite (y compris procéder à l'agrément d'un organisme chargé du suivi des codes de conduite);
- promouvoir l'introduction de mécanismes de certification et approuver les critères de certification ;
- approuver les clauses contractuelles types et les règles d'entreprises contraignantes.

Pour l'année 2021, le Secrétariat Général aimerait mettre les réalisations suivantes en avant :

Codes de conduite

En 2021, l'APD a publié un dossier thématique détaillé sur son site Internet afin d'informer au mieux les organisations professionnelles et les associations (i) des avantages de la rédaction d'un code de conduite et (ii) de la manière dont les codes de conduite doivent être introduits (y compris les modalités d'approbation).

Cette année, l'APD a récolté les premiers fruits de ces efforts continus et d'autres efforts réalisés pour encourager et soutenir la rédaction de codes de conduite nationaux et internationaux (OOSG1.2 dans le <u>Plan de gestion 2021</u>). Ainsi, tant les responsables du traitement, les sous-traitants que les personnes concernées ont été informés plus clairement quant à la manière dont le RGPD est appliqué dans des situations concrètes.

Le <u>8 avril 2021</u>, le Secrétariat Général a approuvé le premier code de conduite national. Celui-ci contient différentes obligations pour les notaires, et précise les dispositions du RGPD à leur égard. La Chambre nationale des notaires est responsable du contrôle du respect de ces règles.

L'APD s'est ensuite à nouveau profilée comme une véritable pionnière. Le <u>20 mai 2021</u>, elle a en effet décidé – en tant que premier contrôleur européen, après une collaboration internationale intensive (OOSG5.3 du <u>Plan de gestion 2021</u>) – d'approuver un code de conduite transnational. Le "EU Cloud CoC", un code de conduite européen pour le cloud, donne une <u>interprétation harmonisée des dispositions du RGPD pour le secteur du cloud au sein de l'Union européenne</u>. L'APD a d'ailleurs publié aussi le même jour la <u>décision d'accréditation</u> par laquelle l'organisation SCOPE Europe contrôlera le respect du code de conduite en tant qu'organe de supervision.

Tout au long de la procédure, l'APD s'est tenue aux côtés des rédacteurs pour les assister et les conseiller (voir également OOSG4.3 du <u>Plan de gestion 2021</u>), afin de mettre en place des codes de conduite de qualité.

Certification

L'APD encourage la mise en place de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de labels et de marques en la matière, aux fins de démontrer que les opérations de traitement effectuées par les responsables du traitement et les sous-traitants respectent le RGPD.

En Belgique, ces certifications doivent être délivrées par des organismes de certification accrédités par l'organisme national d'accréditation (en Belgique : BELAC) conformément à la norme EN-ISO/IEC 17065 et aux exigences supplémentaires établies par l'autorité de contrôle tel que prévu à l'article 43.3 du RGPD.

En 2021, l'APD a donc rédigé un projet d'exigences supplémentaires pour l'agrément des organismes de certification qui a fait l'objet d'un <u>avis 35/2021</u> de l'EDPB. Cet avis contenait une série de propositions de modification. L'APD a accueilli positivement l'avis de l'EDPB et a ensuite communiqué une version amendée de son projet à l'EDPB.

Par ailleurs, l'APD suit activement les discussions qui se déroulent au sein l'EDPB sur les critères de certification et mettra dès que possible en place une procédure pour l'approbation des critères de certification.

Traitement de fuites de données

En 2021 également, le traitement de fuites de données a constitué un point d'attention important pour l'APD. L'accélération de la numérisation, la généralisation du télétravail, notre frénésie d'achats en ligne et le traitement croissant de toute une série de transactions via Internet sont autant de facteurs qui augmentent également le risque de fuites de données (significatives). Pour y faire face, l'APD a aussi fait preuve d'une plus grande proactivité, par exemple au niveau de la détection de **fuites de données potentiellement non notifiées**. Des informations ont ainsi été réclamées d'initiative au sujet d'une <u>fuite potentielle</u> au niveau de l'outil de réservation en ligne bruxellois pour la vaccination (Bruvax).

En outre, l'APD a contribué aux <u>nouvelles lignes directrices pratiques européennes</u> avec des exemples de fuites de données. Ces recommandations claires, ciblées et pertinentes servent de matériel de référence pour les responsables du traitement et leurs délégués à la protection des données. Une attention a également été portée à d'éventuels risques de sécurité qui peuvent engendrer des fuites de données :

- L'APD et le Centre pour la Cybersécurité Belgique ont informé les responsables du traitement quant aux risques de sécurité liés à l'application couramment utilisée Log4j;
- L'APD a averti d'une potentielle faille de sécurité dans l'application CovidScan.

Par toutes ces initiatives, l'APD a exécuté le premier objectif de son Plan Stratégique ("Une meilleure protection des données grâce à la sensibilisation") ainsi que le cinquième objectif ("Une meilleure protection des données avec l'APD comme leader/guide et centre de référence").

Transferts internationaux

Plusieurs développements importants ont eu lieu sur le plan des transferts internationaux de données durant l'année 2021.

Afin d'aider les responsables du traitement et les sous-traitants de l'Union européenne à (1) déterminer si une opération de traitement constitue un transfert international et à (2) fournir une interprétation commune de la notion de transferts internationaux, l'APD a contribué au sein de l'EDPB à la publication des <u>lignes directrices 05/2021</u> sur l'interaction entre l'application de l'article 3 et le Chapitre V du RGPD.

L'APD a contribué à l'adoption des <u>recommandations 01/2020</u> de l'EDPB sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE (adoptées le 18 juin 2021). Ces recommandations visent à aider les exportateurs de données à identifier les situations dans lesquelles les garanties offertes par les outils de transfert de l'article 46 du RGPD pourraient être compromises par le cadre juridique ou les pratiques du pays tiers et les aident à déterminer, le cas échéant, quelles sont les mesures supplémentaires à mettre en place.

La Commission européenne a adopté des décisions relatives à l'adéquation du niveau de protection des données au <u>Royaume-Uni</u> et en <u>République de Corée</u>, pour lesquels l'EDPB a été consultée et a rendu des avis.

La Commission européenne a également publié ses <u>nouvelles clauses contractuelles</u> <u>types</u> pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, tel que prévu à l'article 46(2)(c) du RGPD. Ces clauses contractuelles types actualisées remplacent les anciennes clauses adoptées sous la directive 95/46/CE.

L'APD a régulièrement mis à jour son dossier thématique « Flux internationaux de données » sur son site internet afin de fournir aux responsables du traitement et aux sous-traitants une information complète et actualisée sur le sujet. L'APD a également assisté les responsables du traitement et sous-traitant dans la mise en place et l'adoption d'outils de transfert. Dans ce cadre, le Secrétariat général a approuvé six règles d'entreprise contraignantes conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63 du RGPD et a adopté une décision d'autorisation d'un arrangement administratif entre le « Public Company Accounting Oversight Board » (« PCOAB ») et le « College van Toezicht op de Bedrijfsrevisoren/Collège de Supervision des Réviseurs d'Entreprise » (« CTR-CSR ») qui encadre les transferts de données personnelles du CTR-CSR vers le PCOAB conformément à l'article 46(3)(b) du RGPD.

Réalisations en chiffres

En 2021, le Secrétariat Général a clôturé **29 dossiers de monitoring**. Dans 2 cas, ces dossiers de monitoring ont ensuite été transmis par le Comité de direction au Service d'Inspection de l'APD pour traitement ultérieur.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Monitoring	Transmis au Service d'Inspection via le Comité de direction	2
	Clôturé après traitement au sein du Secrétariat Général	27
Total		29

En 2021, le Secrétariat Général a traité **20 dossiers d'approbation**. Dans 13 cas, le Secrétariat Général a émis un avis ou une approbation.

Type de dossier	Résultat	Nombre
BCR (binding	Traitement arrêté (par le demandeur)	1
corporate rules)	Approuvé	9
AIPD (analyse	Avis rendu	4
d'impact relative	Traitement arrêté (par le demandeur)	2
à la protection des données)	Dossier non recevable	2
Code de conduite	Traitement arrêté (par le demandeur)	2
Total		20

En 2021, le Secrétariat Général a traité **1756 dossiers de fuites de données**. Dans 2 cas, ces dossiers de fuites de données ont ensuite été transmis par le Comité de direction au Service d'Inspection de l'APD pour traitement ultérieur.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Fuite de données notifiée par le responsable du traitement	Transmis au Service d'Inspection via le Comité de direction	1
	Annulation de la notification de la fuite de données	25
	Pas de violation constatée suite au contrôle	1729
Dossier de fuite de données à	Transmis au Service d'Inspection via le	1
l'initiative du Secrétariat Général	Comité de direction	1
Total		1756

Service de Première Ligne

Le Service de Première Ligne reçoit les demandes adressées à l'Autorité de protection des données. Il traite les demandes d'information, avec une attention particulière à l'exercice des droits par les personnes concernées. Il procède aux médiations, tente de concilier les parties vers une solution conforme au droit à la protection des données. Il reçoit les plaintes, examine leur recevabilité et informe le plaignant en cas d'irrecevabilité.

Il promeut la protection des données auprès du public, en accordant une attention spécifique aux mineurs, et en promouvant auprès des responsables de traitement et des sous-traitants la prise de conscience de leurs obligations. En cas de suspicion d'une infraction grave, le Service de Première Ligne peut proposer au Comité de direction d'évaluer la situation afin que des mesures contraignantes soient envisagées.

Le télétravail obligatoire aura eu comme bénéfice d'accélérer la réflexion autour de la dématérialisation de toutes les procédures du Service de Première Ligne. Désormais, peu de demandes que le service reçoit nécessitent d'impression de documents ou la création de dossiers papiers. En plus d'être un gain de temps pour les agents, c'est un gain pour l'environnement et pour les dépenses de l'APD. De plus, cette dématérialisation a pour conséquence que la personne qui s'adresse à nous reçoit une réponse dans de meilleurs délais. Pour les rares personnes qui s'adressent à notre service par courrier postal, le service continue d'y répondre par le même canal. L'impression des dossiers reste toutefois souvent nécessaire dans le cadre de plaintes reçues par le Service de Première Ligne, en vue de permettre aux autres services, notamment, le Service d'Inspection et la Chambre Contentieuse, de prendre connaissance des dossiers de pièces, parfois volumineux, dans le contexte où le système informatique de l'APD n'est pas adéquat pour la gestion de ce type de tâches.

Réalisations en chiffres

En 2021, le Service de Première Ligne a clôturé **3735 dossiers d'information**. Dans 3402 cas, l'intéressé(e) a reçu une réponse. Dans 214 cas, l'APD n'était pas l'instance compétente ou aucune réponse ne pouvait être donnée. Dans 89 cas, le traitement du dossier a été arrêté (souvent suite à l'absence de réaction du demandeur à la demande d'explication complémentaire de l'APD). Le Service de Première Ligne a transféré 30 dossiers à une autre autorité fédérale de protection des données ou à une autre autorité européenne de protection des données.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Information	Information communiquée	3402
	Non compétent (renvoi)/irrecevable	214
	Traitement arrêté	89
	Transmis à une autre autorité fédérale de protection des données ou à une autre autorité européenne de protection des données	30
Total		3735

Le Service de Première Ligne a également traité **1.683 appels téléphoniques** en 2021. De janvier à juillet, il n'y a pas eu de réponse aux appels téléphoniques en raison des mesures liées au coronavirus.

En 2021, l'APD a clôturé **116 dossiers de médiation**. Parmi ceux-ci, 65 ont abouti à une médiation réussie grâce à l'intervention du Service de Première Ligne. Dans 9 cas, la médiation a été transformée en plainte transférée à la Chambre Contentieuse.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Médiation	Médiation réussie	65
	Médiation non réussie	6
	Médiation transformée en plainte	9
	Médiation irrecevable ou traitement arrêté	28
	Non compétent (renvoi)	4
	Traitement arrêté (par le demandeur)	4
Total		116

Lorsqu'une plainte est introduite auprès de l'APD, le Service de Première Ligne analyse sa recevabilité. 257 des **1.928 plaintes reçues** en 2021 ont été déclarées irrecevables par le Service de Première Ligne. Seules les plaintes recevables sont transférées à la Chambre Contentieuse pour traitement ultérieur.

Centre de Connaissances

Le Centre de Connaissances a pour mission d'émettre, soit d'initiative, soit sur demande des gouvernements ou des parlements :

- des **avis** sur toute question relative aux traitements de données à caractère personnel (en ce compris dans le cadre de la rédaction de projets de textes normatifs) ; et
- des **recommandations** relatives aux développements sociétaux, économiques et technologiques qui peuvent avoir une incidence sur les traitements de données à caractère personnel.

Le Centre de Connaissances se compose d'une directrice et de six membres externes nommés par la Chambre sur la base de leur expertise particulière.

Avis

En 2021, le Centre de Connaissances a publié 249 avis, à savoir presque le double par rapport à 2020. Un volume d'avis émis jamais égalé dans l'histoire de l'Autorité.

Outre des avis concernant des mesures liées à la lutte contre le COVID-19, le Centre de Connaissances a dû s'exprimer sur des sujets variés comme par exemple la conservation des métadonnées de télécommunications, la statistique publique ou encore l'accès élargi aux données bancaires des Belges. Dans ses analyses, le Centre de Connaissances rappelle fréquemment l'importance des principes de nécessité et de proportionnalité du traitement des données à caractère personnel, tels que décrits dans le Règlement Général sur la protection des données.

Les <u>avis du Centre de Connaissances</u> sont disponibles sur le site web de l'APD, vous en trouverez ci-dessous un aperçu pour l'année 2021.

Avis 46/2021 sur l'avant-projet de décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique

Cet avant-projet vise à organiser la gestion de placement des mandats de surveillance électronique par le service compétent. Ce projet a été élaboré suite à la communautarisation de cette compétence, et organise l'entrée en vigueur des dispositions (de la loi du 17 mai 2006) relatives au nouveau régime de surveillance électronique des justiciables condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté moins de trois ans. Ce projet fait suite à la disparition des mécanismes (fédéraux) qui permettaient jusqu'à présent de gérer les placements sous surveillance électronique en fonction des possibilités effectives de placement.

Le projet dresse des listes des finalités, des personnes concernées et des données mais omet de les relier aux traitements de données envisagés. Il en résulte une impossibilité d'appréhender ce qui sera fait concrètement avec ces données, ce qui laisse théoriquement la porte ouverte à des dérives comme, par exemple, le traitement des données relatives à l'origine ethnique ou à l'orientation sexuelle des intervenants de services sociaux impliqués.

L'Autorité rappelle donc qu'il est indispensable de distinguer, pour chaque finalité, quels traitements peuvent être réalisés sur quelle catégorie de donnée et par quel responsable du traitement, et ce, pour (i) permettre au citoyen de comprendre les traitements de données qui sont envisagés et ainsi assurer la prévisibilité de ces

traitements, et pour (ii) permettre à l'Autorité d'analyser la légitimité et la proportionnalité de ces traitements.

Avis 184/2021 concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace

Le projet soumis pour avis au Centre de Connaissances concernait les règles régissant l'échange de données (y compris, les demandes d'évaluation communes de la menace) entre l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) et, notamment, ses services d'appui (la Trésorerie, le Centre de crise, le Service Laïcité et Cultes du SPF Justice, etc.), dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme.

Dans les limites de sa compétence, l'Autorité a considéré que les traitements de données prévus par le projet engendraient une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées : des catégories particulières de données sont traitées à long terme, dans un contexte en grande partie secret où les droits des personnes concernées sont significativement limités, et ce en vue d'établir une évaluation - un profil – de la menace que peuvent représenter des personnes concernées. Cette évaluation sera ensuite communiquée à des autorités publiques autres que les services de renseignement et de sécurité. Si elle est mal réalisée et/ou mal utilisée, cette même évaluation est susceptible d'entraîner une atteinte irrémédiable aux droits et libertés des personnes concernées.

En substance, notamment compte-tenu de l'extension envisagée de la mission de l'OCAM, l'Autorité a considéré que le projet prévoyait une possibilité, tantôt disproportionnée, tantôt insuffisamment prévisible, d'échanges d'informations entre les institutions concernées. Un projet de loi en la matière doit identifier clairement les éléments essentiels des traitements de données que peut impliquer la collaboration entre l'OCAM et ses services d'appui, et les garanties appropriées que nécessitent notamment le traitement de données à caractère personnel révélant les opinions politiques et les convictions religieuses ou philosophiques, dans un contexte secret.

Avis 127/2021 sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

Dans son avis 127/2021, l'Autorité a relevé plusieurs points d'amélioration à apporter à la loi de 1962 relative à la statistique publique afin d'assurer une détermination claire de la statistique publique, la mise en place de mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés des personnes concernées et la préservation du secret statistique. Il s'agit notamment des points suivants :

- régler le défaut d'encadrement législatif des missions de service public confiées à l'Institut national de statistique (INS ou Statbel) afin de contribuer à la description claire, déterminée et explicite des finalités des traitements de données qu'il réalise dans ce cadre ;
- mise en place des conditions légales et organisationnelles requises pour permettre à l'INS d'assumer son rôle de responsable du traitement;
- nécessaire mise en adéquation avec le RGPD de l'article 2 de cette loi de 1962 qui autorise actuellement l'INS à communiquer confidentiellement à des départements ministériels ou services intéressés de l'Etat (à l'exception des administrations fiscales) des statistiques sous une forme qui permet de révéler des situations individuelles ;

- mise en évidence de l'obligation pour l'INS de traiter des données anonymisées à des fins d'étude statistique et de mettre à disposition de telles données pour la réalisation de recherches scientifiques, lorsque de telles données suffisent;
- ajout dans la loi de 1962 de garanties concernant l'utilisation des clefs de pseudonymisation permettant de retrouver l'identification des personnes à propos desquelles l'INS traite des informations ;
- précision dans la loi de 1962 que l'INS ne peut mettre des données d'études pseudonymisées à disposition des services publics fédéraux ou organismes d'intérêt public dépendant de l'Etat, des départements ministériels des entités fédérées et des administrations provinciales et communales que pour des fins de statistiques publiques et soumission desdits organismes au respect des principes de statistique publique édictés à l'article 1bis de la loi de 1962 (principe de licéité et de loyauté, principe de finalité, principe de proportionnalité, principe d'impartialité, d'objectivité et d'indépendance professionnelle) ;
- encadrement plus adéquat des accès aux données de l'INS à des fins de recherche scientifique en prévoyant qu'il ne peut s'agir que d'entités de recherche reconnues, et détermination, par voie législative ou réglementaire, des critères sur base desquels cette reconnaissance peut avoir lieu;
- constat du caractère disproportionné d'une disposition en projet de la loi de 1962 permettant la conservation illimitée par l'INS de toutes les données qu'il collecte à des fins d'étude statistique ou de recherche scientifique;
- imposition à l'INS de l'obligation de vérifier, avant toute communication de données pseudonymisées, que la réidentification des personnes concernées à propos desquelles des informations sont communiquées ne peut raisonnablement se faire qu'à l'aide de la clef de pseudonymisation;
- préservation des dispositions légales protectrices des personnes ayant refusé de répondre aux enquêtes statistiques;
- adaptation de la loi de 1962 afin qu'elle ne confère pas au délégué à la protection des données de l'INS des missions qui le mettent en situation de conflit d'intérêt au regard des missions qui sont les siennes en vertu du RGPD.

Avis 108/2021 sur un avant-projet de loi relatif à la collecte et à la conservation des données d'identification, de trafic et de localisation dans le secteur des communications électroniques et à leur accès par les autorités

L'APD a été amenée à se prononcer sur avant-projet de loi relatif à la collecte et à la conservation des données d'identification, de trafic et de localisation dans le secteur des communications électroniques, et à leur accès par les autorités. Cet avant-projet de loi vise à répondre à l'annulation de la loi du 29 mai 2016 « relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques » par la Cour constitutionnelle (CC). La loi du 29 mai 2016 a été annulée pace qu'elle reposait, dans son principe, sur une obligation de conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation des utilisateurs de moyens de communications électroniques, et la CC a jugé, à la suite de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), que l'obligation de conservation des données relatives aux communications électroniques doit être l'exception, et non la règle.

L'avant-projet de loi vise à mettre en place un système de conservation des métadonnées de communication qui respecte les exigences imposées par le droit européen. Mais, dans son avis, l'APD a relevé que l'avant-projet de loi n'opérait pas réellement le changement de perspective exigé par la CJUE et la CC. En effet, l'avant-projet de loi entend imposer de nouvelles mesures de conservation des données de

trafic et de localisation qui pourraient aboutir à réintroduire, de facto, des obligations de conservation généralisée et indifférenciée des données, tout en opérant une extension des possibilités d'accès à ces données. L'APD a insisté dans son avis pour que l'avant-projet de loi soit profondément remanié afin de respecter toutes les exigences imposées par la CJUE et la CC. Une nouvelle annulation de la loi par la CC serait, en effet, de nature à entacher la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques.

Par ailleurs dans son avis l'APD a constaté, avec inquiétude, que l'avant-projet de loi prévoyait d'obliger les opérateurs qui mettent en place un système d'encryptage à rendre possible les mesures d'interception légale. L'APD a rappelé qu'il existait, depuis les années 1990, un consensus dans la communauté scientifique pour considérer que l'insertion de « portes dérobées » (« backdoors ») dans les systèmes de cryptographie présentait plus de risques pour la vie privée des personnes concernées et les intérêts supérieurs des Etats que d'avantages en termes de lutte contre la criminalité grave. L'APD s'est aussi inquiétée de l'introduction d'obligations de collecte de données par des services, tels que des messageries encryptées, qui, pour des raisons légitimes de sécurité et de protection de la vie privée, ont jusqu'à présent évité de collecter ces données.

Avis 186/2021 sur la taxe kilométrique de la Région Bruxelles Capitale

Le 8 octobre 2021, le Centre de Connaissances de l'Autorité a rendu un avis sur l'avant-projet d'ordonnance du gouvernement bruxellois établissant une taxe de lutte contre la congestion du trafic automobile. Cet avant-projet vise à établir une taxe kilométrique reflétant l'utilisation réelle du réseau routier bruxellois afin de lutter contre les embouteillages.

L'avis s'est limité à analyser le caractère nécessaire et proportionné du système de taxation : un examen des dispositions de l'avant-projet semblait prématuré eu égard au caractère disproportionné du système tel qu'envisagé.

Dans ce cadre, le Centre de Connaissances a notamment :

- constaté que l'établissement d'une telle taxe est disproportionné en soi eu égard à la granularité excessivement fine prévue pour le calcul de cette taxe, mais aussi que la mise en œuvre d'un tel système de taxation est démesurée eu égard aux mesures particulièrement intrusives qu'une telle mise en œuvre implique (enregistrement des trajets et communication des données y relatives à l'administration fiscale);
- identifié que le système tel qu'envisagé était disproportionné en ce qui concerne les 5 éléments suivants: (i) l'alternative proposée entre la taxe kilométrique et la taxe forfaitaire; (ii) le caractère très privé des données relatives au trajet; (iii) le caractère très intrusif de l'enregistrement des trajets au moyen d'un équipement embarqué, y compris lorsque l'équipement embarqué est une application pour smartphone; (iv) la difficulté de contester sérieusement et raisonnablement le calcul de la taxe kilométrique et (v) les délais de conservation des données enregistrées.

Dans ces conditions, l'Autorité a considéré que les inconvénients causés par les traitements de données engendrés par le système tel qu'envisagé sont démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.

Avis 249/2021 sur les services de taxi « uber »

Le 23 décembre 2021, le Centre de Connaissances de l'APD a rendu un avis, selon la procédure en urgence (délai de 15 jours), sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux services de taxi et aux services de transport de personnes à caractère événementiel. Cet avant-projet vise à abroger l'ordonnance du 27 avril 1995 qui régit ce secteur, et à créer un nouveau cadre légal pour les différents intervenants du secteur (exploitants de services de taxis, chauffeurs, gestionnaires de plateformes et exploitants de services de transport de personnes à caractère événementiel), adapté au monde numérique d'aujourd'hui. Dans ce cadre, l'avant-projet instaure notamment un statut unique et commun pour les taxis « classiques » et les taxis « de rue » qui utilisent des plateformes de réservation, telle qu'Uber.

L'APD a notamment épinglé que l'avant-projet implique le traitement de données sensibles au sens du RGPD, à savoir des données relatives à des condamnations pénales concernant des infractions aux conditions de moralité. Afin d'éviter une collecte de ces données non pertinentes et excessives, il a recommandé d'établir une liste exhaustive des condamnations considérées comme ne respectant pas la condition de moralité nécessaire à la prestation correcte de services de taxi et/ou empêchant légitimement d'exercer une activité d'exploitation de taxi ou de gestion d'une plateforme de réservation.

L'APD a encore estimé que l'avant-projet doit indiquer clairement les finalités pour lesquelles les exploitants d'un service de taxis, les gestionnaires de plateforme de réservation et les exploitants d'un service de transport de personnes à caractère événementiel doivent communiquer ou donner l'accès à Bruxelles Mobilité à certaines données relatives aux chauffeurs et à leurs courses. Elle a en outre recommandé à l'auteur de l'avant-projet d'apprécier de façon rigoureuse la nécessité et la proportionnalité d'établir de tels accès et communications à des fins de gestion administrative et de contrôle.

Avis relatif aux règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière

En 2021, l'APD a émis un avis au sujet d'un avant-projet de loi transposant la Directive (UE) 2019/1153 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.

L'Autorité y a réitéré les critiques qu'elle avait déjà formulées sur l'obligation de notification excessivement étendue au PCC (Point de Contact Central des comptes et contrats financiers de la Banque Nationale de Belgique), où sont désormais aussi enregistrés les soldes des comptes bancaires et de paiement et les montants périodiques globalisés de contrats financiers. En vertu de l'avant-projet de loi soumis pour avis, ces montants sont en outre désormais accessibles à l'OCSC belge (Organe Central pour la Saisie et la Confiscation) ainsi qu'à ses homologues européens, ce qui dépasse l'échange d'informations tel que prescrit par la Directive européenne en la matière. L'obligation de notification étendue au PCC et l'élargissement de son accès ont été traités dans plusieurs avis en 2021, à savoir l'avis 214/2021 dont il est question ici, mais aussi les avis 80/2021, 87/2021 et 14/2021.

Avis concernant des dispositions diverses en matière de santé

L'avis de l'APD a été sollicité concernant une trentaine d'articles relatifs à 9 sujets distincts d'un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé. Outre une série de remarques et de points d'attention ponctuels, c'était surtout le dossier multidisciplinaire du patient et (dans une moindre mesure) la base de données centrale unique pour les prescriptions qui posaient davantage de problèmes fondamentaux sur le plan de la transparence et de la prévisibilité du cadre légal. Concernant la base de données des prescriptions, l'APD s'était déjà prononcée précédemment de manière critique dans l'avis n° 23/2021, dont les remarques n'ont été que partiellement prises en compte.

Le dossier multidisciplinaire du patient, qui introduit un traitement très étendu des données (de santé) les plus sensibles et intimes (tant physiques, que psychiques, cognitives, comportementales, ...) des patients les plus vulnérables, suscite de sérieuses questions.

Tout d'abord, l'avant-projet ne délimite pas du tout clairement les éléments essentiels du traitement (finalité, données, personnes concernées, délai de conservation, responsable du traitement et destinataires tiers), empêchant ainsi d'évaluer si l'instauration d'un tel dossier multidisciplinaire du patient est bel et bien une mesure nécessaire (répondant à un réel besoin sociétal dans une société démocratique) et proportionnelle.

Ensuite, avec l'introduction de ce dossier multidisciplinaire du patient, l'avant-projet vide de sa substance le contrôle/le pouvoir des patients sur le partage de leurs données de santé - tel que prévu dans la section 12 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé pour le dossier de patient 'ordinaire'.

En tant que source de données pour le dossier multidisciplinaire du patient, la banque de données BelRAI suscite également de grandes inquiétudes au sein de l'APD en raison de l'absence de cadre légal précis et solide. BelRAI est un instrument d'évaluation multidisciplinaire qui définit, selon certains algorithmes, les risques possibles pour la santé de patients vulnérables ainsi que des scores sur plusieurs échelles de soins (voir https://www.belrai.org/fr), et regroupe ces informations dans une banque de données centrale. En la matière, l'APD a également rappelé l'importance et la nécessité de mener une AIPD pour chaque traitement à grande échelle de catégories particulières de données à caractère personnel, comme notamment les données de santé.

Réalisations en chiffres

En 2021, le Centre de Connaissances a publié au total **249 avis** sur des projets de textes normatifs et réglementaires. **Une recommandation** en matière de données biométriques a également été publiée.

Type de dossier	Résultat	Nombre
Avis	Statut: publié	249
Recommandation	Statut: publié	1
Total		250

Service d'Inspection

La loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après la "LCA") décrit le Service d'Inspection de manière plutôt sommaire comme étant "l'organe d'enquête de l'Autorité de protection des données". Concrètement, cela signifie que le Service d'Inspection est chargé d'examiner les plaintes ayant pour objet une violation de la législation européenne et belge en matière de protection des données, dont le <u>Règlement général sur la protection des données</u> (ci-après le "RGPD"), ainsi que les indices sérieux d'une telle violation.

Le Service d'Inspection est dirigé par l'inspecteur Général Peter Van den Eynde et est composé d'inspecteurs. Les inspecteurs ont différents profils (auditeurs, experts en sécurité de l'information et juristes), de manière à garantir une approche pluridisciplinaire. Cela permet d'analyser les aspects à la fois techniques, organisationnels et juridiques. En moyenne, un inspecteur avait environ 20 dossiers sous sa responsabilité en 2021. Par rapport à l'année dernière, ce chiffre reste plus ou moins stable.

Le Service d'Inspection exerce ses activités de contrôle de manière indépendante, planifiée, efficace et discrète. Pour ce faire, il réalise un monitoring (non) périodique ainsi que des missions d'inspection au sujet de traitements (inter)nationaux dans le secteur public et privé, en tenant compte des risques pertinents, en vertu du RGPD et des législations et réglementations connexes concernant la protection des données (par exemple la législation relative aux caméras).

Le Service d'Inspection dispose d'un arsenal étendu de possibilités d'enquête. Pour analyser un dossier, l'Inspecteur général et les inspecteurs peuvent, s'ils l'estiment nécessaire et conformément à la LCA :

- identifier des personnes :
- auditionner des personnes;
- mener une enquête écrite;
- procéder à des examens sur place;
- consulter des systèmes informatiques et copier les données qu'ils contiennent;
- accéder à des informations par voie électronique;
- saisir ou mettre sous scellés des biens ou des systèmes informatiques;
- requérir l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur habituel d'un service de communication électronique ou du moyen de communication électronique utilisé.

La LCA prévoit différentes manières de faire ouvrir un dossier par le Service d'Inspection. Un dossier peut être ouvert :

- à l'initiative du Comité de direction lorsqu'il existe des indices sérieux d'une infraction, s'il est nécessaire de coopérer avec une autorité de protection des données étrangère ou à la demande d'une instance judiciaire ou d'un organe de contrôle administratif :
- à l'initiative de la Chambre Contentieuse si une plainte nécessite une enquête ou si une enquête complémentaire est nécessaire ;
- à l'initiative du Service d'Inspection lui-même s'il existe des indices sérieux d'une infraction.

L'impact et les défis de la crise Covid

Tout comme en 2020, la situation prolongée du Covid-19 en 2021 (où des mesures publiques telles que le télétravail obligatoire/fortement recommandé et la

distanciation sociale ont été imposées afin de lutter contre la pandémie de Covid-19) a contraint le Service d'Inspection à modifier régulièrement certains de ses objectifs formulés précédemment. L'impact de cette crise sanitaire se ressent pour le Service d'inspection à différents niveaux. Ainsi, les actes d'enquête que constituent une visite sur place et/ou une audition semblent avoir un potentiel particulier en termes d'efficacité et de rapidité de l'enquête par rapport à la manière classique de consultation via l'envoi de lettres et d'e-mails.

L'intention était de développer au moins les deux actes d'enquêtes susmentionnés ainsi que d'y recourir davantage. La situation du Covid-19 et l'obligation générale/la forte recommandation de pratiquer le télétravail en ont toutefois décidé autrement. Organiser une visite sur place et une audition (sur place ou dans les locaux de l'APD) ne semblait pas réaliste dans ce contexte, ni pour les inspecteurs, ni pour la (les) partie(s) concernée(s).

Le Service d'Inspection a également constaté un impact semblable sur ses missions d'audits. Les rapports annuels précédents pointaient déjà la différence d'approche importante entre les missions d'inspection et les missions d'audit (lesquelles ne sont hélas toujours pas mentionnées dans la législation APD, alors qu'elles engendrent une importante charge de travail). Vu l'objectif d'une mission d'audit, le fait que certains aspects du travail d'audit puissent se dérouler physiquement auprès de l'audité en constitue précisément une plus-value, ce qui ne s'est donc pas avéré réaliste en 2021. Dans ce contexte, les missions d'audit tant nationales qu'internationales ont été fortement entravées et mises en veilleuse. Par le passé, il s'est en effet avéré qu'un simple traitement écrit et/ou virtuel de ces audits ne suffisait pas à aboutir à un résultat satisfaisant.

D'autre part, il est clairement apparu qu'en 2021, tous les inspecteurs ont reçu des dossiers liés au Covid-19. L'attention réservée à ces dossiers (en urgence) a parfois eu pour effet qu'en 2021, le Service d'Inspection a dû régulièrement adapter ses priorités et ses objectifs et que les thèmes classiques n'ont pu être traités que dans un second temps. Vu l'actualité et l'impact considérable sur les données à caractère personnel de nombreuses personnes concernées, le Service d'Inspection s'est en effet efforcé de traiter ces dossiers liés au Covid-19 en priorité. Un inconvénient supplémentaire de cet impératif fut l'augmentation du délai de traitement des dossiers par les inspecteurs. Le Service d'Inspection constate dans ses relations avec les plaignants ou les parties adverses que ces délais (plus) longs sont parfois à l'origine de frustrations. Le Service d'Inspection souligne vouloir éviter de telles situations mais indique qu'avec les moyens limités, la priorité dans les dossiers est déterminée notamment sur la base de l'intérêt social et du nombre de personnes concernées.

Certains aspects de la protection de la vie privée continuent à requérir une attention particulière

A travers différents dossiers, un point d'attention récurrent et central dans la réflexion du Service d'Inspection fut l'obligation de transparence imposée par le RGPD. Différents aspects occupant une position centrale sont liés à l'un des éléments clés du RGPD, à savoir la transparence. Il s'agit d'un des principes dont le respect est crucial pour donner aux personnes concernées le contrôle de leurs données à caractère personnel et permettre une protection effective des données à caractère personnel. L'objectif est de créer ainsi pour les personnes concernées le meilleur environnement de confiance possible pour le traitement de données.

L'augmentation de cette confiance peut être atteinte de plusieurs manières. La désignation et la position du délégué à la protection des données, mieux connu sous le nom de "DPO", en est un exemple. Sur la base d'enquêtes quotidiennes, le Service d'Inspection examine également si nécessaire le rôle du DPO, vu sa fonction clé. Le Plan Stratégique de l'APD indique par exemple à ce sujet: "Pour l'APD, le DPO est un allié, un ambassadeur, afin d'aider à réaliser la mission de l'APD sur le terrain".

Il ressort d'un nombre croissant d'enquêtes qu'il existe encore une marge d'amélioration et de précision du fait que le DPO manque souvent de soutien, n'est pas impliqué ou trop tardivement et que ses avis ne sont pas (suffisamment) suivis. On constate souvent que le DPO (pour diverses raisons) ne répond pas aux exigences imposées par le RGPD.

Un autre élément régulièrement repris dans les enquêtes d'inspection concerne ce que l'on appelle les "politiques de confidentialité" ou "déclarations de confidentialité" des responsables du traitement sur leurs sites Internet. Des déclarations de confidentialité transparentes <u>et</u> complètes doivent contribuer à ce que les personnes concernées puissent exercer leurs droits.

Des enquêtes réalisées précédemment ont révélé que des améliorations étaient encore possibles à ce niveau étant donné que les déclarations de confidentialité sont souvent incomplètes et/ou peu claires au sujet de la réalisation de certaines opérations de traitement (par exemple l'outsourcing de services vers des pays en dehors de l'Europe qui ne disposent pas d'une législation adéquate de protection de la vie privée) et sont ainsi susceptibles de générer des attentes faussées chez les personnes concernées.

En ce qui concerne le registre des activités de traitement, le Service d'Inspection constate également que sa disponibilité ou l'exhaustivité et l'exactitude des informations restent problématiques. La cohérence entre la déclaration de confidentialité et le registre des activités de traitement constitue un repère important pour le Service d'Inspection, Cet exercice est encore parfois trop souvent considéré par le responsable du traitement comme une charge plutôt que comme un devoir essentiel.

Le marketing direct et toutes les opérations souvent moins visibles qui y sont associées en pratique dans le chef de certains responsables du traitement (commerce de données, cold calling, marketing de rétention, ...) nécessitent encore et toujours l'attention de l'APD.

Le Service d'Inspection constate que les plaintes sur ce thème continuent d'affluer et que celles-ci témoignent d'un recours à des techniques rendant l'exercice des droits des personnes concernées moins effectif ou non effectif du fait de la limitation de la large portée du droit d'opposition dans la pratique (par ex. des désinscriptions répétées à des lettres d'information avec une frustration tangible de nombreux plaignants). Dans ce contexte, le manque de transparence dans la manière de travailler de certains intermédiaires est parfois frappant.

Attention pour le fonctionnement interne

Le Service d'Inspection a à nouveau observé en 2021 que la grande majorité des dossiers traités lui parvenaient soit via la Chambre Contentieuse, et ce dans le cadre du traitement des plaintes (demande d'enquête ou d'enquête complémentaire), soit via une saisine par le Comité de direction car certaines pratiques (dont l'APD apprenait l'existence surtout via les médias) amenaient à constater "des indices sérieux de

l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à une infraction aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la LCA et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel".

De ces deux options, les demandes de la Chambre Contentieuse constituent la plus fréquente.

Une constatation récurrente à cet égard est que le Service d'Inspection dispose de peu de marge de manœuvre pour intervenir de façon proactive et ouvrir des dossiers d'initiative. Ce dernier point est un élément qui préoccupe à la fois l'Inspecteur général et les inspecteurs. Le Service d'Inspection avait pourtant déclaré clairement par le passé que son intention était de travailler non seulement de manière réactive mais aussi de manière proactive (un aspect qui a jusqu'à présent été relégué au second plan, vu la pression).

Il convient d'observer à cet égard qu'en 2021, le Service d'Inspection et par extension l'APD n'ont à nouveau pas eu l'occasion de se développer de manière significative dans le cadre de leur charge de travail. Cela contraint le Service d'Inspection à faire des choix sur la priorisation des affaires. Vu que le flux entrant de dossiers via le Comité de direction mais surtout via la Chambre Contentieuse demeure important, le Service d'Inspection fait remarquer que développer une politique propre en 2021 n'était pas évident et s'est avéré impossible jusqu'à présent. Néanmoins, la motivation des inspecteurs et la conscience de la valeur ajoutée d'ouvrir des dossiers d'initiative demeurent.

Quoi qu'il en soit, les dossiers sont toujours traités de manière qualitative. Il n'existe en outre pas d'enquête type et les délais de traitement par dossier sont très divers vu la variété de thèmes et leur complexité. Il y a une différence entre les enquêtes qui sont devenues une routine depuis les débuts en 2019 (par ex. les enquêtes relatives aux cookies, la vérification de la déclaration de confidentialité, ...) et qui nécessitent dès lors moins de temps que les nouveaux dossiers pour lesquels une expertise doit encore être développée en raison de l'évolution constante de la technologie et des pratiques du marché (par ex. le commerce de données, l'outsourcing, les traitements plus complexes (souvent internationaux) auxquels de nombreux partenaires participent comme le "real time bidding", ...).

En 2021, un inspecteur a quitté le service, notamment parce que tous les membres du Service d'Inspection ne peuvent pas encore être engagés de manière structurelle. Cette situation incertaine joue évidemment un rôle dans une telle décision.

2021 a aussi été l'année où la Cour des comptes a réalisé un audit de l'APD. L'une des recommandations spécifiques de cet audit concernait le Service d'Inspection. La Cour des comptes a recommandé que le Service d'Inspection élabore une "charte" afin de permettre au grand public d'apprendre à mieux connaître le service.

Pour l'Inspecteur général et les inspecteurs, il est un fait que le Service d'Inspection est celui qui a le moins de visibilité parmi les services de l'APD. Ce service doit en effet tenir compte du "secret de l'enquête" ancré dans la législation.

Sur le terrain également ainsi que dans de précédents contacts du Service d'Inspection avec des externes, il est apparu que le rôle du Service d'Inspection n'était pas toujours clair. Le proverbe "on n'aime que ce qu'on connaît" prend en effet ici tout son sens.

Pour toutes les raisons susmentionnées, le Service d'Inspection s'est donc attelé dans le courant de 2021 à rédiger une telle "charte" publique. Cette charte n'a

certainement pas vocation à remplacer la législation en tant que telle. En outre, il ne faut pas non plus partir du principe que cette charte décrit en détail tous les aspects d'une inspection et du Service d'Inspection proprement dit. Cette charte entend par contre informer le grand public ainsi que toute personne ayant affaire au Service d'Inspection à propos du déroulement concret d'une inspection et des différents actes d'enquête éventuels du Service d'Inspection ainsi que leurs conséquences ultérieures. Pour ces raisons, cette charte est publiée en toute transparence sur le site Internet de l'APD et le texte peut être consulté via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/charte-du-service-d-inspection.pdf.

Il est important de souligner le caractère évolutif de la charte, en fonction notamment du développement futur du Service d'Inspection et du recours aux diverses possibilités d'enquête. Des mises à jour sont dès lors probables.

Un autre élément sur lequel le Service d'Inspection souhaite se concentrer davantage est la prise de mesures provisoires. Vu les moyens limités déjà évoqués (budget et personnel), l'APD et le Service d'Inspection doivent faire des choix et la conséquence en est souvent que les enquêtes de ce dernier (ainsi que la décision subséquente de la Chambre Contentieuse) prennent souvent plus de temps que prévu. Un acte d'enquête intéressant qui peut permettre de pallier cet inconvénient est la prise de mesures provisoires dans certaines circonstances exceptionnelles et légitimes.

Ces mesures provisoires créent toutefois une charge de travail supplémentaire. C'est en partie pour cette raison, combinée au fait que la législation indique que de telles mesures provisoires ne sont possibles que "s'il convient d'éviter une situation susceptible de causer un préjudice grave, immédiat et difficilement réparable", que le Service d'Inspection recourt à cette possibilité avec parcimonie. En 2001, cette option a à nouveau été utilisée. C'était aussi la première fois qu'un recours était intenté contre une mesure provisoire. Étant donné que la législation n'est pas totalement claire à propos du déroulement exact de la procédure, cette expérience a servi d'apprentissage tant pour le Service d'Inspection que pour la Chambre Contentieuse (qui a traité le recours). Dans ce cas concret, la mesure provisoire a toutefois été confirmée.

En 2021:

- 131 nouveaux dossiers ont été soumis au Service d'Inspection par la Chambre Contentieuse. Ces dossiers découlent de plaintes entrantes.
- Parmi les plaintes entrantes, on remarque plusieurs groupes de thèmes d'inspection récurrents concernant :
- le marketing direct (avec une attention particulière pour la problématique des cookies);
- les plaintes relatives au Covid-19;
- le fonctionnement des villes et des communes ;
- l'utilisation de caméras et la nouvelle législation relative aux caméras.
- 6 nouveaux dossiers ont été soumis au Service d'Inspection par le comité de direction, dont une majorité concernait des fuites de données mais aussi le marketing direct et des dossiers relatif au Covid.
- 5 nouveaux dossiers ont été ouverts d'initiative par le Service d'Inspection.

Il s'agissait notamment d'une enquête auprès d'un service public fédéral sur une banque de données à grande échelle ainsi que du dossier relatif au Covid déjà mentionné concernant un réseau hospitalier qui souhaitait vérifier le statut vaccinal à l'embauche.

En 2021, ce sont surtout des dossiers nationaux qui ont été traités. En raison de la pandémie de Covid-19, les actes d'enquêtes impliquant un contact physique et les voyages ont à nouveau été limités, avec pour effet que les activités d'audit ont été temporairement mises sur "pause" et/ou réglées à distance, dans la mesure du possible. Une mission d'audit a néanmoins été entamée à propos d'un service public fédéral et de son architecture de données dans le cadre du contentieux Schengen, en commençant par une visite dans plusieurs data centers concernés en Belgique.

Par ailleurs, plusieurs missions ad hoc ont également été menées en 2021 concernant la participation à des groupes de travail internationaux relatifs à des traitements pour VIS et Eurodac et l'élaboration de méthodologies d'audit et d'inspection.

Au terme de l'enquête, l'inspecteur concerné établit en concertation avec l'Inspecteur général un rapport qui est joint au dossier. Outre les possibilités d'enquête utilisées, le rapport mentionne les constatations du Service d'Inspection et la décision de l'Inspecteur général.

Compte tenu des constatations mentionnées, l'Inspecteur général peut prendre une des décisions suivantes :

- transmettre le dossier au président de la Chambre Contentieuse ;
- transmettre le dossier au procureur du Roi lorsque les faits peuvent constituer une infraction pénale;
- classer le dossier sans suite;
- transmettre le dossier à une autorité de protection des données d'un autre État.

Sur le plan technique, plusieurs dossiers d'enquête ont été finalisés en 2021 et transmis à la Chambre Contentieuse pour suite utile. On peut retrouver le résultat de ces enquêtes dans les informations sur le fonctionnement de la Chambre Contentieuse et sur le site Internet de l'APD. Durant la phase d'enquête, le secret de l'enquête s'applique, ce qui explique donc pourquoi de manière générale, le Service d'Inspection a peu ou n'a pas la possibilité de communiquer à propos des dossiers en cours.

Pendant son enquête, le Service d'Inspection continue à recevoir diverses questions des parties concernées (plaignants et avocats). Ces questions concernent le statut et/ou le déroulement d'une enquête, une demande de concertation pendant la durée de l'enquête, la remise en question de la possibilité - pourtant prévue dans la LCA pour le Service d'Inspection d'approfondir l'enquête au-delà du cadre de la plainte. En réponse à ces diverses questions, le Service d'Inspection a dû se référer à plusieurs reprises à l'article 64 de la LCA qui prévoit que l'enquête d'inspection est secrète jusqu'au moment où l'Inspecteur général dépose son rapport auprès de la Chambre Contentieuse. Afin de répondre à certaines de ces questions et comme cela a déjà été mentionné, une charte publique du Service d'Inspection a dès lors été créée.

Réalisations en chiffres

Le Service d'Inspection réalise des inspections de sa propre initiative, sur demande de la Chambre Contentieuse ou du Comité de direction. Certaines inspections nécessitent un long délai d'exécution. En 2021, **73 inspections** ont été clôturées. Dans 4 cas, le Service d'Inspection a décidé de procéder à un classement sans suite.

Le Service d'Inspection a également imposé **une mesure provisoire** dans un cas en 2021.

Le tableau ci-dessous indique notamment le flux entrant de dossiers au Service d'Inspection ainsi que les dossiers en cours.

Totalité des dossiers		Saisine			Résultat			Langue		Coopération	
		ChC	DIRCO	INS	Clôturés		En cours	FR	NL	Niveau international	сос
2018	70	67	2	1	68	29	2	20	50	12	1
2019	86	67	11	8	83	11	3	33	53	13	2
2020	152	127	17	8	113	17	39	74	78	7	0
2021	142	131	6	5	73	4	69	60	82	5	0
Total	450	392	36	22	337	61	113	187	263	37	3

Chambre Contentieuse

La Chambre Contentieuse dans les grandes lignes

La Chambre Contentieuse est l'organe contentieux administratif de l'APD (article 32 de la LCA) et a pour mission d'intervenir de manière répressive dans des affaires qui lui sont soumises, sur la base d'une plainte d'un citoyen ou suite à une inspection d'initiative de l'APD. La Chambre Contentieuse traite également des affaires qui sont soumises à l'APD par les autorités des États membres européens dans le cadre du mécanisme de guichet unique instauré par le RGPD et où l'APD est autorité chef de file ou autorité concernée. La Chambre Contentieuse dispose à cet égard de plusieurs instruments : les mesures correctrices et les amendes administratives. La procédure devant la Chambre Contentieuse se déroule dans le respect des principes du droit procédural.

La Chambre Contentieuse est composée, outre de son président, de six membres externes qui sont nommés par la Chambre sur la base de leur expertise particulière.

La Chambre Contentieuse a une structure unique qui n'existe pas chez les contrôleurs de marché en Belgique ni chez les autres autorités de contrôle de l'UE. Cette structure présente un caractère hybride. La Chambre Contentieuse est un organe de contrôle, mais la procédure est quasiment judiciaire, avec notamment une prise de décision après échange de conclusions entre les parties et souvent aussi après une audition.

Cette structure a fait ses preuves, surtout grâce aux décisions que la Chambre Contentieuse a prises entre-temps et qui sont disponibles sur le site Internet de l'APD. La Chambre Contentieuse a ainsi pris 34 décisions quant au fond en 2020. La procédure permet de statuer de manière impartiale et de respecter les garanties juridiques.

Politique linguistique de la Chambre Contentieuse

La procédure de la Chambre Contentieuse, en tant qu'autorité administrative, est définie par les principes généraux de bonne gouvernance. Cela signifie que la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'applique pas étant donné que la Chambre Contentieuse n'est pas un tribunal officiel.

L'article 57 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après "la LCA") dispose que l'APD emploie la langue dans laquelle la procédure est menée selon les besoins propres à l'affaire. En raison de l'applicabilité de cette disposition spécifique adaptée à l'APD, la Chambre Contentieuse a toujours supposé, depuis sa création, qu'elle n'était pas non plus soumise aux lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après les 'lois linguistiques').

La Chambre Contentieuse se penche régulièrement sur des affaires dans lesquelles le plaignant et le défendeur sont établis dans des régions linguistiques différentes. Étant donné toutefois que la LCA formule une règle générale concernant l'emploi des langues et vu le nombre croissant de dossiers 'multilingues', la Chambre Contentieuse a décidé d'élaborer une note propre qu'elle utilise depuis janvier 2021 (ci-après la 'Note relative à la politique linguistique').

Procédure de plainte accessible

Conformément à l'intention du législateur européen et national, une procédure de plainte doit être accessible. Afin d'éviter un éventuel obstacle linguistique pour le plaignant et partant du principe que le plaignant maîtrise la langue de sa région linguistique, la Chambre Contentieuse utilise donc en principe la langue de la région linguistique où le plaignant est établi ou à son domicile. Si le plaignant se situe dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la langue est choisie par le plaignant (la langue dans laquelle la plainte est introduite).

Cependant, si le défendeur est une autorité publique, la procédure sera menée dans la langue de la région linguistique où celle-ci est établie. Le droit administratif belge dispose en effet que la langue de la région est la langue officielle d'une autorité publique, dans laquelle un citoyen doit communiquer avec elle.

Détermination de la langue de la procédure et possibilités pour le défendeur

La Note relative à la politique linguistique prévoit que la langue de la procédure est établie et communiquée aux parties dans le cadre des échanges concernant la procédure. Si un défendeur s'oppose à la langue de la procédure établie, il est possible, dans certaines circonstances, de déroger au principe de la région linguistique du plaignant. Les critères possibles jouant un rôle dans l'évaluation de la Chambre Contentieuse sur la base d'une telle objection motivée sont les suivants :

- la position du défendeur (particulier, petite entreprise ou grande entreprise, autorité publique) ;
- la position du plaignant (le plaignant a-t-il ou non un intérêt direct dans la mesure à infliger ?);
- l'abus de la possibilité d'objection afin d'alourdir la procédure ;
- d'autres circonstances spécifiques dans l'affaire.

Dans son arrêt <u>2021-AR-320</u> du 7 juillet 2021, la Cour des marchés a toutefois adopté le point de vue selon lequel l'APD, en tant que service public autonome disposant de la personnalité juridique dont les attributions s'étendent à l'ensemble du pays, était soumise aux articles 40 à 45 des lois linguistiques. En principe, les parties ont donc le droit de s'exprimer dans la langue nationale de leur choix. La Cour des marchés précise en particulier que "priver la partie poursuivie de sa langue *peut* notamment constituer une violation des droits de la défense" [NdT: traduction libre réalisée par le service traduction du Secrétariat Général de l'APD en l'absence de traduction officielle].

En outre, la Cour des marchés remet en question le principe de la langue du plaignant, étant donné que celle-ci ne constituerait pas *prima facie* un critère suffisamment objectif pour déterminer la langue de l'enquête et la langue du *projet de décision*.

Problèmes

En dépit du fait que le point de vue adopté par la Cour des marchés est contraire à l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), qui a déjà conclu dans son Rapport annuel 2018 que l'APD n'est pas soumise aux lois linguistiques, la Chambre Contentieuse estime que l'on ne peut pas non plus renoncer à l'unité linguistique de la procédure.

Il ne peut en effet y avoir qu'une seule langue de la procédure officielle par dossier, non seulement pour assurer le bon fonctionnement de la Chambre Contentieuse mais également afin de garantir le principe d'économie de procédure. Les traductions impliquent souvent des coûts élevés et occasionnent en outre inévitablement des délais de traitement des dossiers plus longs.

De plus, les lois linguistiques n'exigent nullement que les autorités administratives assurent la traduction de pièces que les parties s'échangent lors de la procédure. Selon le raisonnement de la Cour des marchés, les parties devront éventuellement se défendre contre des moyens déposés dans une autre langue nationale. L'on peut se demander, à juste titre, si une telle procédure profitera nécessairement au respect du droit de la défense - qui s'applique tant aux défendeurs qu'aux plaignants.

Statu quo

À défaut d'explications complémentaires ou d'une solution plus appropriée de la part du législateur ou de la Cour des marchés, la Chambre Contentieuse utilise généralement la langue de la plainte comme point de départ pour sa procédure.

Selon les circonstances de l'affaire, la Chambre Contentieuse peut toutefois laisser les parties conclure dans leur propre langue, si elles formulent une objection suffisamment motivée contre la langue de la procédure, comme indiqué dans l'invitation à introduire les conclusions.

En revanche, les pièces soumises par les parties sont traduites exclusivement à la demande de la partie adverse, moyennant l'accord préalable de la Chambre Contentieuse.

La politique de classement sans suite

La Chambre Contentieuse décide du suivi qu'elle donne au dossier et a le pouvoir de classer une plainte sans suite (article 95, § 1er, 4° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données). La Chambre Contentieuse a fait la transparence sur ses critères de classement sans suite à travers la politique de classement sans suite publiée pour l'année 2021-2022. Le président de la Chambre Contentieuse y définit ses critères de priorisation des plaintes en fonction de l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse. Le classement sans suite est un instrument de gestion nécessaire vu le grand volume de plaintes reçu par la Chambre Contentieuse. Une fois classées sans suite, les plaintes peuvent contribuer à déterminer les futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection ou encore les futures priorités de l'APD dans le cadre de son plan stratégique ou de son plan de gestion.

La jurisprudence de la Cour des marchés

Conformément à l'article 108, § 2 de la LCA, un recours peut être introduit contre les décisions de la Chambre Contentieuse de l'APD auprès de la Cour d'appel de Bruxelles, section **Cour des marchés**. Par souci de transparence, l'APD publie sur son site Internet tous <u>les arrêts rendus par la Cour des marchés</u>.

En 2021, 10 nouveaux recours ont été introduits contre des décisions de la Chambre Contentieuse. En 2021, la Cour des marchés s'est également prononcée dans 15

procédures de recours, dans lesquelles 12 arrêts définitifs et 3 arrêts intermédiaires ont été rendus et 9 décisions ont été - totalement ou partiellement - annulées.

Dans sa jurisprudence, la Cour des marchés pose des exigences procédurales élevées au fonctionnement de la Chambre Contentieuse. Dans la majorité des cas, des arrêts d'annulation ont également été rendus en 2021 pour des motifs de *procédure*. Cela a notamment été le cas dans l'affaire *Google c. APD* (2020/AR/1111). De plus, la Cour interprète proactivement les lacunes procédurales de la LCA, ce qui rend le fonctionnement de la Chambre Contentieuse plus complexe dans certains cas. À cet égard, on peut en particulier faire référence aux arrêts *X. c. APD* (2020/AR/1159) et *NV N.D.P.K. c. APD* (2021/AR/320 - uniquement disponible en néerlandais). Dans les arrêts susmentionnés, la Cour des marchés impose des exigences procédurales supplémentaires à l'APD concernant la saisine de la Chambre Contentieuse ainsi que l'utilisation de la langue lors de la procédure.

Dans certains cas, la Cour des marchés a toutefois formulé une propre appréciation de fond à la place de celle de la Chambre Contentieuse. L'arrêt de la Cour des marchés du 1er décembre 2021 dans l'affaire SPF Finances c. APD (2021/AR/1044) - uniquement disponible en néerlandais) dans lequel la Cour a (ré)évalué le respect de l'obligation d'information en vertu des articles 12.3 et 12.4 du RGPD par la première partie nommée en est un exemple. Dans ce même arrêt, la Cour a également jugé que conformément au principe de précaution, la Chambre Contentieuse doit vérifier pour chaque plainte introduite quel est le motif réel du plaignant et s'il ne s'agit pas d'un abus de droit de la procédure de plainte du RGPD dans le chef du plaignant. L'APD a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt susmentionné en 2021.

D'autres décisions de la Chambre Contentieuse ont été confirmées dans leur intégralité par la Cour des marchés en 2021. Cela a notamment été le cas pour la décision quant au fond 04/2021 du 27 janvier 2021. La décision précitée concernait le traitement de données à caractère personnel par la société Service national de promotion d'articles pour enfants (Family Service) dans le cadre des "boîtes roses" bien connues - coffrets cadeaux avec des articles promotionnels - qui sont offertes aux jeunes mères et qui permettent, via une carte à compléter, de collecter des données à caractère personnel de la personne concernée (en vue notamment d'une transmission à des partenaires commerciaux). Sur la base de l'article 83 du RGPD, la Chambre Contentieuse a infligé une amende administrative de 50.000 euros au responsable du traitement et a ordonné la mise en conformité du traitement. La sanction et la mesure correctrice susmentionnées ont été imposées en raison de l'absence d'informations transparentes sur le traitement litigieux et sur le transfert de données à caractère personnel à des partenaires commerciaux (art. 5.1.a) et 13 du RGPD), du délai de conservation trop long des données à caractère personnel collectées (art. 5.1.c) juncto art. 25 du RGPD) et de l'absence de consentement libre, spécifique, éclairé et univoque et dès lors de licéité du traitement (art. 6.1.a) du RGPD). Par arrêt du 7 juillet 2021, la Cour des marchés a déclaré le recours introduit recevable mais non fondé et a confirmé la décision de la Chambre Contentieuse.

L'APD a introduit un pourvoi en cassation contre un des arrêts d'annulation rendus par la Cour des marchés en 2021.

En 2021, la Cour de cassation s'est également prononcée dans le cadre d'un pourvoi introduit précédemment par l'APD. Le 7 octobre 2021, <u>la Cour a plus précisément cassé</u> l'arrêt de la Cour des marchés qui annulait la décision 06/2019 de la Chambre Contentieuse. L'affaire précitée concernait une plainte introduite par une personne contre une société parce que cette dernière obligeait les clients à faire lire leur carte d'identité électronique afin de pouvoir obtenir une carte de fidélité et de pouvoir

bénéficier de réductions. La Cour de cassation a jugé que l'affirmation de la Cour des marchés selon laquelle "la plaignante n'avait dans ce cas pas présenté de carte d'identité électronique et donc qu'aucun traitement de ses données n'avait eu lieu et que les demandeurs n'avaient dès lors démontré aucune violation effective de données à caractère personnel" ne pouvait justifier de manière convaincante en droit l'arrêt d'annulation. La Cour de cassation a ainsi confirmé qu'il n'était pas requis que les données à caractère personnel d'un plaignant soient effectivement traitées pour que l'APD, dans le cadre d'une plainte, puisse imposer des mesures correctrices ou une amende administrative, après avoir constaté qu'il existait une pratique pouvant donner lieu à une violation du principe de minimisation des données (cf. <u>l'arrêt, point 6, p.6</u> (uniquement disponible en néerlandais)).

Dans le cadre d'un des recours introduits, la Cour des marchés a adressé en 2021, à la demande de l'APD, plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interprétation du RGPD, et ce avant de statuer. La Cour des marchés a procédé de la sorte plus spécialement dans l'affaire *Proximus S.A. c. APD* (2020/AR/1160 (uniquement disponible en néerlandais)) qui concerne le transfert des données à caractère personnel d'abonnés de certains opérateurs à d'autres prestataires proposant des annuaires téléphoniques et des services de renseignements téléphoniques. À cet égard, la Cour a adressé quatre questions préjudicielles à la Cour de justice concernant l'explication des articles 5.2, 17 et 24 du RGPD et de l'article 12.2 de la Directive e-Privacy 2002/58/CE (cf. arrêt, p. 23-24). L'affaire susmentionnée est actuellement encore en cours devant la Cour de justice sous le numéro C-129/21.

Dans d'autres cas, la Cour des marchés n'a pas accédé à la requête de l'APD de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice. Ce fut notamment le cas dans l'affaire Y. c. APD (221/AR/576) (uniquement disponible en néerlandais), dans le cadre de laquelle la Cour des marchés a conclu dans son arrêt du 6 octobre 2021 - sans consultation préalable de la Cour de justice - qu'un établissement d'enseignement privé subventionné devait être considéré comme une "autorité publique" au sens de l'article 83.7 du RGPD juncto l'article 221 de la loi du 2018 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ne pouvait dès lors pas se voir imposer d'amende administrative.

Le mécanisme de guichet unique (one-stop-shop)

Dans les dossiers impliquant des traitements transfrontaliers de données, la Chambre Contentieuse coopère avec les autres autorités européennes de protection des données, comme le prévoit le système du guichet unique ("one-stop-shop"). Il est question de traitements transfrontaliers lorsqu'un responsable du traitement (ou un sous-traitant) ayant des établissements dans plusieurs États membres de l'UE traite des données de personnes habitant dans différents États membres, ou lorsque le responsable du traitement n'est établi que dans un seul État membre mais que le traitement en question est susceptible d'avoir des conséquences pour des personnes habitant dans plusieurs États membres.

Le système permet que chaque citoyen puisse introduire une plainte dans sa langue auprès de l'autorité de protection des données de son pays, et que cette autorité reste son point de contact pendant la procédure. Ce mécanisme permet que chaque responsable du traitement ait une seule autorité de protection des données comme interlocuteur, en vue d'un contrôle efficace du respect du RGPD.

Dans toute affaire relevant du système du guichet unique, une autorité européenne sera désignée en tant qu' "autorité chef de file" en vertu des critères définis dans le RGPD, afin d'examiner une plainte et de prendre une décision. L'autorité auprès de laquelle la plainte a été introduite ainsi que les autres autorités intéressées conservent un droit de contrôle et peuvent formuler des objections ou des remarques sur le projet de décision de l'autorité chef de file qui leur sera soumis. Si les autorités ne parviennent pas à un accord, la discussion sera soumise au Comité européen de la protection des données (EDPB), qui tranchera les points litigieux.

La Chambre Contentieuse a pris plusieurs décisions dans le cadre de ce système de coopération sur la base de plaintes qui lui ont été transmises par ses homologues européens. La plupart des activités dans le cadre des décisions suivantes ont eu lieu au cours de l'année 2021, mais ont conduit à des décisions qui ont été finalisées et prononcées en 2022. La Chambre Contentieuse a notamment pris les décisions suivantes :

- <u>décision 21/2022</u> concernant le Transparency & Consent Framework d'IAB Europe (sur la publicité sur la base des habitudes de navigation), un processus auquel ont pris part 21 autres autorités de protection des données européennes, vu les conséquences des traitements concernés pour les citoyens dans leurs États membres respectifs.
- décision 11/2022 (à propos des cookies) dans le cadre de laquelle on est parvenu à une position commune après l'introduction d'objections par une autorité concernée.
- décision 13/2022 (à propos du profilage politique en ligne) qui a également été prise après concertation sur la base du mécanisme de coopération européenne.

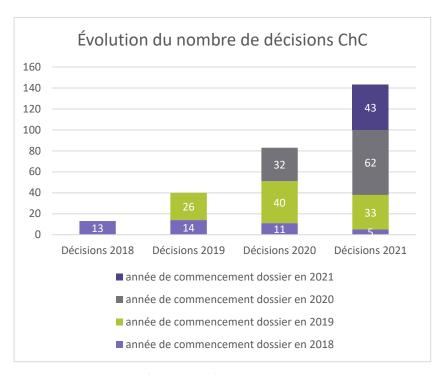
La Chambre Contentieuse a également transmis des plaintes introduites auprès de l'APD mais qui relevaient de la compétence d'une autre autorité de protection, sur la base des critères définis dans le RGPD.

Réalisations en chiffres

La Chambre Contentieuse a publié **143 décisions** en 2021. Le graphique ci-dessous explique la longue durée d'une procédure et les retards que cela entraîne. Il indique le nombre de décisions par an en précisant l'année de commencement des dossiers à la base des décisions.

Dans 140 cas, la décision est intervenue sur la base d'une plainte, à 2 reprises suite à un dossier de contrôle d'initiative et à une reprise suite à un recours contre une décision provisoire imposée par le Service d'Inspection (la loi désigne la Chambre Contentieuse comme instance de recours contre les mesures provisoires imposées par le Service d'Inspection).

Au total, le montant des amendes infligées s'élève à 301 000 €. Un recours devant la Cour des marchés contre une décision de la Chambre Contentieuse a été intenté à 10 reprises.



Outre ses propres décisions, la Chambre Contentieuse collabore aussi à des décisions d'autres autorités européennes de protection des données. La Chambre Contentieuse a ainsi également contribué en 2021 à 27 dossiers d'information et 1186 plaintes au niveau international.

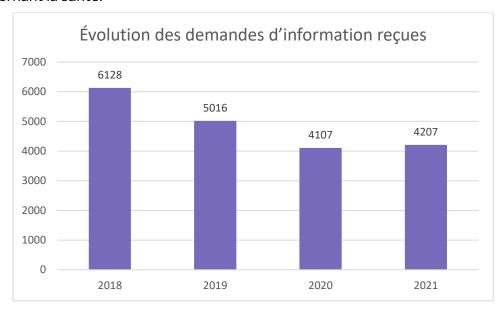
Chiffres des dossiers reçus/commencés

Un contrôle de qualité a été effectué sur les chiffres, c'est pourquoi les chiffres sont différents de ceux rapportés dans les rapports annuels précédents, car une correction a été faite à cet effet.

Demandes d'information

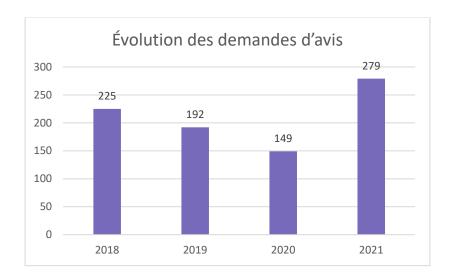
En 2021, l'APD a reçu 4207 demandes d'information.

Dans 20 % des cas, la demande a été adressée dans le cadre de pratiques commerciales (marketing direct, quels sont mes droits en tant que personne concernée,...). Par ailleurs, 8 % des demandes portaient sur le traitement d'images et les caméras. 6 % des demandes adressées concernaient la vie privée au sein de la sphère professionnelle. 5 % des demandes concernaient le traitement de données concernant la santé.



L'APD a également reçu **1683 appels téléphoniques**. De janvier à juillet, l'APD n'était pas joignable par téléphone en raison des mesures liées au coronavirus.

AvisEn 2021, l'APD a reçu **279 demandes d'avis** d'autorités publiques.



Le tableau ci-dessous indique la nature de l'institution demandeuse ainsi que la langue dans laquelle la demande a été adressée et traitée.

Demandes d'avis en 2021				Nombre
par rôle linguistique	FR	NL	DE	Total
Niveau fédéral	70	72	0	142
Région wallonne	60	0	0	60
Région de Bruxelles-Capitale	42	8	0	50
Communauté germanophone	0	0	12	12
Fédération Wallonie-Bruxelles	9	0	0	9
Autorité flamande	0	6	0	6
Total par rôle linguistique	181	86	12	279

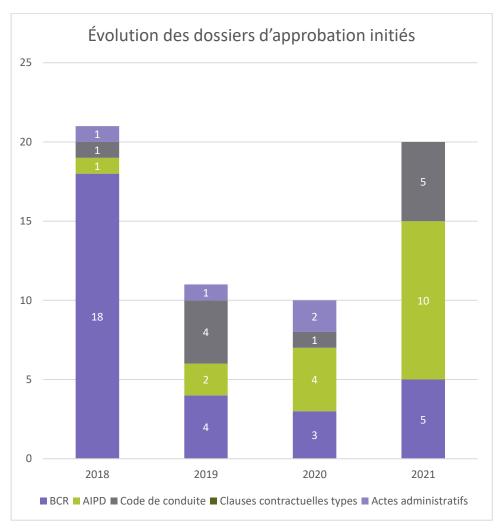
Recommandations

En 2021, aucune recommandation n'a été initiée.



Dossiers d'approbation

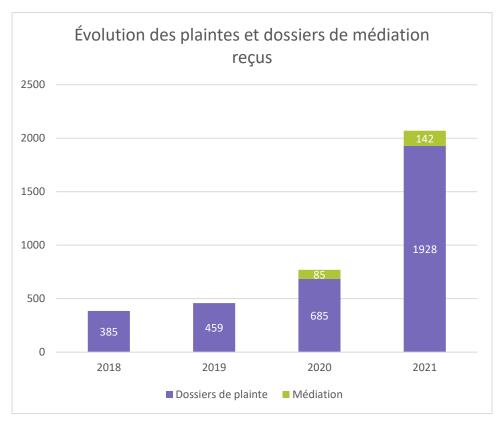
En 2021, l'APD a reçu **20 demandes** ayant donné lieu à des dossiers d'approbation.



Médiation et traitement des plaintes

En 2021, l'APD a reçu **1928 plaintes** et **142 dossiers de médiation**. La grande différence par rapport aux années antérieures s'explique en grande partie par une pluie de plaintes au sujet d'une fuite de données spécifique au sein du réseau social Facebook (1120 plaintes).

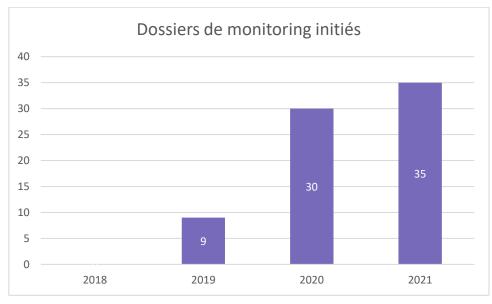
La grande quantité de plaintes concernant Facebook a également impliqué que 60 % des plaintes introduites concernaient les réseaux sociaux. Dans 12 % des cas, la plainte introduite portait sur des pratiques commerciales (marketing direct, violation de droits de personnes concernées, ...). 4 % des plaintes concernaient le traitement d'images et les caméras.



Explication du graphique : en 2018 et en 2019, les dossiers de plainte et de médiation n'étaient pas encore comptabilisés séparément.

Monitoring

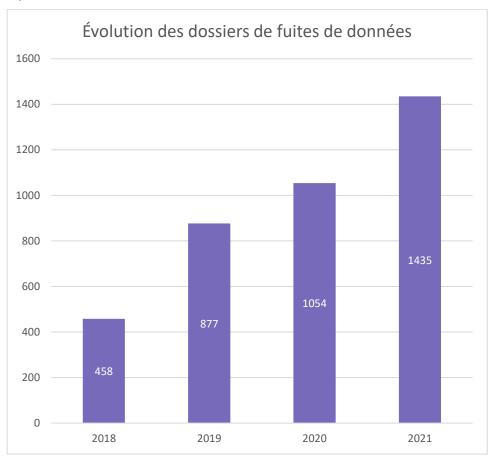
En 2021, **35 dossiers de monitoring** ont été ouverts.



Explication du graphique : ce type de dossier n'existe que depuis 2019.

Surveillance des fuites de données

En 2021, l'APD a reçu **1432 notifications de fuites de données** et elle a elle-même **initié 3 dossiers** suite à des fuites de données (non encore) notifiées, avec un impact social important.



Le tableau ci-dessous indique les causes les plus fréquentes des fuites de données notifiées. Près de la moitié des fuites de données notifiées ont été causées par une erreur humaine.

Causes les plus fréquentes de fuites de données	Nombre
Erreur humaine	48 %
Hacking, phishing & malware	26 %
Usage abusif des droits d'accès	7 %

DPO

En 2021, l'APD a reçu **1788 notifications de DPO** (ces notifications concernent tant les organisations qui ont déclaré un DPO pour la première fois que les organisations qui modifient un DPO déclaré précédemment). Au 31/12/2021, 7041 organisations avaient un délégué à la protection des données actif enregistré à l'APD.

Comparaison 2020-2021

Comparaison 2020-2021	2020	2021	Différence
Information	4107	4207	+2,43 %
Médiation	85	142	+67,06 %
Plaintes	685	1928	+181,46 %
Dossiers de fuites de données	1054	1435	+36,15 %
Monitoring	30	35	+16,67 %
Dossiers d'approbation	10	20	+100 %
Demandes d'avis	149	279	+87,25 %
Recommandations initiées	3	0	/